

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

N° 172-1

Conseil du 15/10/26

Date de publication : jeudi 22 octobre 2026

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Page s
Instances, Fonctionnement	
Délibération n° 20261015-171 : Election de membres au sein des commissions techniques	7
Délibération n° 20261015-172 : Election des membres de la commission d'appel d'offres	10
Délibération n° 20261015-173 : Election des membres de la commission de délégation de service public	12
Délibération n° 20261015-174 : Elections professionnelles 2026 - Détermination du nombre de représentants du personnel au sein des instances consultatives	14
Délibération n° 20261015-175 : Utilisation des technologies numériques et des données à caractère personnel par les organisations syndicales d'Île-de-France Mobilités	18
Délibération n° 20261015-176 : Mise à jour du tableau des effectifs	20
Budget	
Délibération n° 20261015-177 : Débat d'orientation budgétaire 2027	32
Contrats, Conventions	
Délibération n° 20261015-178 : Convention entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs 2026-2030	34
Délibération n° 20261015-179 : Adoption du nouveau Plan Pluriannuel des Investissements entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs pour la période 2026-2030	36
Délibération n° 20261015-180 : Convention relative aux cartes de circulation police nationale	38
Délibération n° 20261015-181 : Avenant n°1 au contrat de concession des dispositifs d'affichage publicitaires dans les gares des lignes 14 sud, 15 sud, 16, 17 et 18	40
Délibération n° 20261015-182 : Avenants contractuels des DSP bus de grande couronne	42
Délibération n° 20261015-183 : Convention de délégation de gestion et d'exploitation de prestations dans les gares des lignes N et V	45
Délibération n° 20261015-184 : Modification des statuts de Comutitres S.A.S.	47
Délibération n° 20261015-185 : LIVE Mass Transit Généralisation et évolutions	49
Délibération n° 20261015-186 : de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest : Six services réguliers locaux	51
Délibération n° 20261015-188 : de la commune de Villiers-sur-Marne : Un service régulier local	53
Patrimoine	
Délibération n° 20261015-189 : COB Versailles : Modalités de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Versailles.	55

Offre de transport	
Délibération n° 20261015-190 : Règlement d'exploitation des bus et des cars d'Île-de-France Mobilités	57
Qualité de service et billettique	
Délibération n° 20261015-191 : Convention de partenariat entre Île-de-France Mobilités et Airparif relative à la surveillance, à l'amélioration des connaissances et à l'information du public sur la Qualité de l'Air dans les Enceintes Ferroviaires Souterraines	68
Délibération n° 20261015-192 : Révision du Schéma directeur du stationnement vélo en gares et stations (SDSV)	70
Délibération n° 20261015-193 : Modification du contrat type LOM Pack 0 (Distribution SNM)	72
Délibération n° 20261015-194 : Convention de fonctionnement avec HelloParis sur la mise à disposition des tarifs réduits Navigo et vente de titres Île-de-France Mobilités à l'ouverture du CDG Express	74
Délibération n° 20261015-195 : Convention de financement avec SNCF Gares & Connexions pour la mise à disposition des données descriptives des gares franciliennes	76
Délibération n° 20261015-196 : Convention de financement relative au programme Information voyageurs à bord	78
Délibération n° 20261015-197 : Convention de financement relative au programme Affluence	80
Délibération n° 20261015-198 : Convention de financement relative au programme Information circonstancielle et narrative de l'information voyageurs et de l'information voyageur travaux	82
Délibération n° 20261015-199 : Convention de financement du programme de renouvellement et renforcement de la vidéoprotection en gares (lot 1 - RER B nord)	84
Délibération n° 20261015-200 : Remplacement de 15 escaliers mécaniques en gares de Val d'Argenteuil, Grigny-Centre, Conflans Fin D'Oise, Emerainville, Tournan et Massy-Palaiseau	86
Délibération n° 20261015-201 : Remplacement d'escaliers mécaniques en gares d'Hausmann-Saint-Lazare et de Magenta	88
Délibération n° 20261015-202 : Remplacement de 6 escaliers mécaniques et de 2 couvertures en gares de Cergy Saint Christophe et Conflans fin d'Oise	90
Délibération n° 20261015-203 : Renouvellement d'un premier lot de 5 ascenseurs	92
Délibération n° 20261015-204 : Remplacement de 4 escaliers mécaniques en gares de La Plaine Stade-de-France, Versailles Chantiers et Ozoir la Ferrière	94
Délibération n° 20261015-205 : Aménagement de voirie et d'espaces publics d'intermodalité du pôle gare de Gonesse (L.17)	96
Investissements sur les matériels roulants et dans les gares	
Délibération n° 20261015-206 : Révision et rénovation mi-vie de 360 rames Francilien Z50000 (lignes H, K, P, U, J et L)	98
Délibération n° 20261015-207 : Ligne R - Melun Moret Montereau - Approbation de l'AVP administratif modificatif - Approbation de la convention de financement REA3	100
Délibération n° 20261015-208 : RER D - 3ème mission Melun - Redécoupage des cantons de signalisation - Approbation des études AVP et de la convention de financement PRO / DCE	103

Délibération n° 20261015-209 : RER E et ligne P - Approbation du dossier PRO de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry - Approbation du dossier AVP du projet RER E Est+	105
Délibération n° 20261015-210 : Lignes EP - Technicentre Noisy-le-Sec : Augmentation des capacités de maintenance toiture par adaptation des voies 51 et 52 - Etudes APO	108
Délibération n° 20261015-211 :	110
Délibération n° 20261015-212 : Avenant n°1 à la convention de financement 25D34220 relative aux études d'avant-projet et de déplacements du pôle Gare de Noisy-le-Sec	112
Délibération n° 20261015-213 : Convention de financement relative aux acquisitions foncières du bâtiment "La Rotonde" du pôle Gare de Noisy-le-Sec	115
Délibération n° 20261015-214 : Convention de financement relative aux acquisitions foncières et aux travaux de la première phase (REA1) pour la réalisation d'un passage souterrain Nord, pôle de Val de Fontenay, périmètre SNCF	118
Délibération n° 20261015-215 : RER C - Approbation des études projet et convention de financement pour les travaux de suppression du PN23 à Brétigny-sur-Orge dans le cadre de la modernisation ferroviaire du Val d'Orge	121
Projets d'infrastructures	
Délibération n° 20261015-216 : Prolongement du T1 à l'est de Bobigny-Pablo Picasso à Val de Fontenay. Convention de financement relative aux besoins complémentaires n°1	123
Délibération n° 20261015-217 :	126
Délibération n° 20261015-218 : Projet Bus Entre Seine - Protocole cadre relatif au financement de la phase réalisation (REA) de l'opération	129
Marchés	
Délibération n° 20261015-219 : Adhésion d'Île-de-France Mobilités au groupement d'intérêt public Maximilien	131
Délibération n° 20261015-220 : Mise à disposition d'une solution technologique dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 'Coup de pouce mobilité' pour la région Île-de-France	133
Délibération n° 20261015-221 : Marché n°2025-124 relatif à l'offre de restauration pour le bâtiment JAVA	135
Délibération n° 20261015-222 : Marché n°2025-102 de conseil stratégique, création, production et diffusion de contenus de communication d'Île-de-France Mobilités	137
Délibération n° 20261015-223 : Avenant n°1 au marché n° 2024-070 de substitution pour la fabrication du matériel roulant bus 100% électriques avec systèmes de charges associés	139
Délibération n° 20261015-224 : Avenant n°4 au marché n°2021-016 : Marché de travaux d'aménagements urbains pour l'opération Tzen 4 - Lot n°1 : Communes de Viry-Châtillon, Grigny et Ris-Orangis - du terminus La Treille jusqu'au giratoire de l'AFPA	141
Délibération n° 20261015-225 : Avenant n°7 au marché n°2012-98 : Maîtrise d'œuvre générale du tramway T7	143



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-171

INSTALLATION DE TROIS ADMINISTRATEURS ELECTION AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES

ELECTION DE MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision n°20260503 du 2 octobre 2026 de la présidente du conseil d'administration portant désignation du représentant des associations des usagers des transports au Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la décision n°20260504 du 2 octobre 2026 de la présidente du conseil d'administration portant désignation du représentant des employeurs au Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 21 juillet 2026 proclamant les résultats du second tour de scrutin de l'élection du représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°20260612-065 du 12 juin 2026 du conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection des membres de la commission des projets d'infrastructures ;
- VU** la délibération n°20260612-066 du 12 juin 2026 du conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection des membres de la commission économique et tarifaire ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20261015-171 à 20261015-173 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'élection du représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT la désignation du représentant des associations des usagers des transports au sein du conseil d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT la désignation du représentant des employeurs au sein du conseil d'Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Pascal DOLL et Bernard GOBITZ sont élus membres de la commission des projets d'infrastructures ;

Ainsi, la commission des projets d'infrastructures se compose de :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Marianne DURANTON <i>présidente de la commission</i>
	Stéphane BEAUDET
	Romain MARIA
	Pierre BATY
	Julie GARNIER
Représentant le conseil de Paris	Jacques BAUDRIER
	Gaston LAVAL
Représentant les départements de la petite couronne	Eric BERDOATI
Représentant les départements de la grande couronne	Brice RABASTE
Représentant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale	Pascal DOLL
Représentant les associations des usagers des transports	Bernard GOBITZ

ARTICLE 2 : Bruno BERTHET est élu membre de la commission économique et tarifaire ;

Ainsi, la commission économique et tarifaire se compose de :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Grégoire DE LASTEYRIE
	Florence de PAMPELONNE
	Jean-Louis DURAND
	Fabien GUILLAUD-BATAILLE
	Isabelle BERESSI
Représentant le conseil de Paris	Johanne KOUASSI
	Jérôme STERKERS
Représentant les départements de la petite couronne	Corentin DUPREY

Représentant les départements de la grande couronne	Patrick STEFANINI <i>président de la commission</i>
Représentant des employeurs	Bruno BERTHET

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-172

INSTALLATION DE TROIS ADMINISTRATEURS ELECTION AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 à L.1414-4, D.1411-3 et D.1411-4 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment son article R.2162-24 ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20260612-068 du 12 juin 2026 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20261015-171 à 20261015-173 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la désignation du représentant des associations des usagers des transports au sein du conseil d'Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : élit pour siéger à la commission d'appel d'offres :

- Membres titulaires :
 - o Delphine BURKLI
 - o Pierre DENIZIOT

- o Romain MARIA
- o Bernard GOBITZ
- o Isabelle BERESSI

- Membres suppléants :
 - o Jean-Louis DURAND
 - o Marianne DURANTON
 - o Jérôme STERKERS
 - o Dan LERT
 - o Jean-Baptiste PEGEON

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-173

INSTALLATION DE TROIS ADMINISTRATEURS ELECTION AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-5 ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20260612-069 du 12 juin 2026 portant élection des membres de la commission de délégation de service public ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20261015-171 à 20261015-173 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la désignation du représentant des associations des usagers des transports au sein du conseil d'Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : élit pour siéger à la commission de délégation de service public :

- Membres titulaires :
 - o Delphine BURKLI
 - o Pierre DENIZIOT
 - o Romain MARIA

o Bernard GOBITZ
o Isabelle BERESSI

- Membres suppléants :
 - o Jean-Louis DURAND
 - o Marianne DURANTON
 - o Jérôme STERKERS
 - o Dan LERT
 - o Jean-Baptiste PEGEON

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-174

RESSOURCES HUMAINES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES INSTANCES CONSULTATIVES

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique et ses dispositions relatives au dialogue social et aux élections professionnelles ;
- VU** le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 5 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20261015-174 à 20261015-176 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les élections professionnelles destinées au renouvellement des représentants du personnel doivent être organisées selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants du personnel au sein de chaque instance compétente ;

CONSIDÉRANT les effectifs Île-de-France Mobilités appréciés au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la répartition femmes/hommes au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la consultation avec les organisations syndicales du personnel dans le cadre du protocole préélectoral ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : le Comité Social Unique (CSU) est composé de deux collèges :

- Collège de droit public,
- Collège de droit privé.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de :

- 704 agents pour le collège de droit public,
- 18 agents pour le collège de droit privé.

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

		Part de femmes	Part d'hommes
CSU	Collège droit public	53 %	47 %
	Collège droit privé	5,6 %	94,4 %

Le nombre de représentants du personnel pour le CSU est fixé comme suit :

- Collège de droit public : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Collège de droit privé : 1 titulaire et 1 suppléant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis du CSU est émis par le seul collège des représentants du personnel de droit public et de droit privé. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote ;

ARTICLE 2 : la Commission Administrative Paritaire – Catégorie A (CAP A)

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de 167 agents.

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

	Part de femmes	Part d'hommes
CAP A	63,5 %	36,5 %

Le nombre de représentants du personnel pour la CAP A est fixé comme suit :

- 4 titulaires et 4 suppléants

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis de la CAP A est émis par le seul collège des représentants du personnel. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote ;

ARTICLE 3 : la Commission Administrative Paritaire – Catégorie B (CAP B)

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de 64 agents.

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

	Part de femmes	Part d'hommes
CAP B	89,1 %	10,9 %

Le nombre de représentants du personnel pour la CAP B est fixé comme suit :

- 4 titulaires et 4 suppléants

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis de la CAP B est émis par le seul collège des représentants du personnel. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote ;

ARTICLE 4 : la Commission Administrative Paritaire – Catégorie C (CAP C)

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de 58 agents.

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

	Part de femmes	Part d'hommes
CAP C	81 %	19 %

Le nombre de représentants du personnel pour la CAP C est fixé comme suit :

- 4 titulaires et 4 suppléants

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis de la CAP C est émis par les seuls collège des représentants du personnel. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote ;

ARTICLE 5 : la Commission Consultative Paritaire (CCP)

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de 433 agents.

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

	Part de femmes	Part d'hommes
CCP	43,2 %	56,8 %

Le nombre de représentants du personnel pour la CCP est fixé comme suit :

- 6 titulaires et 6 suppléants

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis de la CCP est émis par les seuls collège des représentants du personnel. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote ;

ARTICLE 6 : abroge la délibération n° 20260612-072 du Conseil d'administration du 12 juin 2026 relative aux élections professionnelles 2026 et à la détermination du nombre de

représentants du personnel au sein des instances consultatives.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-175

RESSOURCES HUMAINES UTILISATION DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES ET DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles R. 213-62 à R. 213-67 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1 ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2026 ;
- VU** le rapport n° 20261015-174 à 20261015-176 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les articles R. 213-62 et suivants du code général de la fonction publique encadrent l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies numériques et des données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 213-63 du code général de la fonction publique, les conditions et modalités de cette utilisation sont fixées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir à l'ensemble des sections syndicales constituées au sein

d'Île-de-France Mobilités des moyens numériques homogènes, sécurisés et adaptés à l'exercice de leurs missions ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Moyens numériques mis à disposition

Il est mis à la disposition de chaque section syndicale constituée au sein d'Île-de-France Mobilités :

- une rubrique dédiée sur la gestion électronique des documents, accessible depuis l'intranet « Intramob »,
- une adresse de messagerie électronique générique destinée à ses communications syndicales ;

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation

Ces moyens sont utilisés dans le respect de leur finalité syndicale, des principes de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination, ainsi que des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de sécurité des systèmes d'information.

Chaque organisation syndicale est responsable des contenus diffusés au moyen des outils mis à sa disposition ;

ARTICLE 3 : Modalités techniques

Les modalités techniques de création, d'accès, d'administration et d'utilisation des espaces numériques et des adresses électroniques génériques sont définies par les services compétents d'Île-de-France Mobilités.

Elles sont mises en œuvre de manière homogène pour l'ensemble des sections syndicales concernées, sous réserve des nécessités de service, des exigences de sécurité des systèmes d'information et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-176

RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2026 ;
- VU** le rapport n° 20261015-174 à 20261015-176 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : au titre des emplois permanents :

- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 5 postes de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial

principal de 2^{ème} classe en 5 postes de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;

- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;
- il est transformé 9 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial en 9 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;
- il est transformé 5 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial en 5 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe ;
- il est transformé 6 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial en 6 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur territorial en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade de cadre issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur territorial en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur du 2^{ème} grade.

ARTICLE 2 : au titre des emplois permanents :

Les 33 postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe ;

- Un poste de **Conseiller en stratégie** au sein de la Direction générale. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la coordination, du pilotage et de la mise en œuvre de la stratégie 2030.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur du 2^{ème} grade ;

- Un poste de **Chef de département environnement de travail** au sein de la DGA ressources et transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 11 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de **Chef de département relations territoriales** au sein de la Direction du cabinet et des relations territoriales. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management, et des missions stratégiques et institutionnelles.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Délégué territorial** au sein de la Direction du cabinet et des relations territoriales. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management, et des missions stratégiques et institutionnelles.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Coordinateur production et pilotage centre de relation clients** au sein de la Direction expérience voyageurs. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management intermédiaire et du renforcement de la qualité.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chef de pôle projets et méthodes de la relation voyageurs** au sein de la Direction expérience voyageurs. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chargé de projet dénomination et poteau bus** au sein de la Direction expérience voyageurs. L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Pilote de convention SNCF réseau** au sein de la Direction offre et performance ferroviaire. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la négociation et du suivi financier des contrats. L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chargé de projet performance d'exploitation qualité de service** au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'expertise du réseau de bus, car et tramway francilien afin d'améliorer la performance des lignes et donc de leur qualité de service et leur attractivité.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chargé de projet pôles d'échanges et parkings relais** au sein de la Direction maîtrise d'ouvrage et intermodalité. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage des pôles et de sécuriser les financements associés.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chef de pôle gestion budgétaire et administrative** au sein de la Direction du patrimoine et des investissements. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chef de projet financements et relations investisseurs** au sein de la Direction des finances et de la commande publique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie A du grade de cadre supérieur issu du règlement de gestion ;

- Un poste **d'Adjoint au médiateur** au sein du service médiation. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation du service de médiation. Le service de médiation a pour objectif de favoriser la recherche d'une solution amiable et équitable aux litiges dont il est saisi.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des cadres supérieurs issu du règlement de gestion.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 15 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Un poste de **responsable de la gestion de la demande de déplacements** au sein de la Direction prospective études et tarification. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la demande de déplacements et des besoins de mobilité.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chef de département informations voyageurs** au sein de la Direction expérience voyageurs. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chef de pôle SI métiers** au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Un poste de **Pilote technique contrat GIGPE** au sein de la Direction offre et performance ferroviaire. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage technique du contrat.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chef de pôle expertises transverses** au sein de la Direction offre et performance ferroviaire. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chargé de projet performance ferroviaire** au sein de la Direction offre et performance ferroviaire.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- **Quatre postes de Coordinateur de gestion d'exploitation bus** au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management intermédiaire.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste **d'Adjoint au chef de département projets métro et pôles** au sein de la Direction maîtrise d'ouvrage et intermodalité. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste **d'Adjoint au chef de département intermodalité** au sein de la Direction maîtrise d'ouvrage et intermodalité. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chargé de projet gestion patrimoniale actif bus** au sein de la Direction du patrimoine et des investissements. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chargé de projets GI GPE et GI RATP** au sein de la Direction du patrimoine et des investissements. L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

- Un poste de **Chef de département matériels roulants ferrés** au sein de la Direction du patrimoine et des investissements. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de **Chef de département patrimoine bus et équipements de mobilités** au sein de la Direction du patrimoine et des investissements.

Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;

- Un poste de **Chef de pôle pilotage des projets et des GI** au sein de la Direction du patrimoine et des investissements. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des

ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe ;

- Un poste de **Chef de département vie au travail, inclusivité, transformation et accompagnements collectifs** au sein de la Direction des ressources humaines et de la transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;

- Un poste de **chargé de projet gestion patrimoniale Mise en concurrence Tramway** au sein de la Direction Patrimoine et investissements.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;

- Un poste de **chargé de projet offre RER C ou RER D** au sein de la Direction offre et performance ferroviaire.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs. La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire évoluer 65 postes existants en créant des nouveaux postes adaptés aux besoins.

Les 65 postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

NOUVEAUX POSTES SUITE TRANSFORMATION
Adjoint au directeur du cabinet et des relations territoriales
Assistante de direction du cabinet et des relations territoriales
Chargé des visas de la dépense et tenue de la comptabilité

Chef de département marketing et maas
Chef de département qualité de service
Chef de département gares, services et accessibilité
Adjoint au chef de département gares, services et accessibilité
Chef de département vélo et mobilités partagées
7 Chargés de projet vélo
Chargé de projet autopartage
Chargé de projet covoiturage
Adjoint au chef de département informations voyageurs
Chef de département billettique et pilotage du contrat de service
Comutitres
Adjoint-Chef de département billettique et pilotage du contrat de service
Comutitres
Chef de département Train RER Tram-train
Adjoint au chef de département Train RER Tram-train
Chef de département métro
Chef de département performance d'exploitation du réseau de surface
Chef de projet Outils et données d'Exploitation
2 Chargés de projet Performance d'Exploitation - QS
4 spécialistes Performance d'Exploitation
Chef de département CESCO
Adjoint au chef de département CESCO
Chef de département mise en concurrence ferroviaire
Chef de département Pilotage de l'exécution des contrats ferroviaire et métro
chef de département Pilotage de l'exécution des contrats de surface
Adjoint au chef de département Pilotage de l'exécution des contrats Ferroviaire et métro
Chef de département analyses transversales et Data
Chef de département intermodalité
Chargé de projet intermodalité et IV
3 Chargés de projet intermodalité
Chargé de projet intermodalité et exploitation des ESB
Assistante de direction Patrimoine et investissements
Chef de pôle gestion d'actifs et pilotage des projets bus
Chargé de projets gestion patrimoniale actifs bus
Chef de département Infrastructures et projets ferroviaires
Chef de pôle gestion des actifs et pilotage des projets ferrés
Chargé de projets gestion patrimoniale lot TN
Chargé de projet gestion patrimoniale Mise en concurrence Tramway
Chef de pôle Gestion des actifs et pilotage des projets MR
Chef de pôle Pilotage des contrats industriels
Chef de département stratégie et coordination patrimoniale
Chargé de projet fiscalité
Chef de département financements
Coordinateur administratif et budgétaire du Département Financements
Chef de pôle exploitation technique et sécurité
Directeur Cabinet et relations territoriales

Adjoint au Directeur Cabinet et relations territoriales
Directeur Prospective, Etudes et Tarification
Directeur Expérience Voyageurs
Directeur Contrats
Directeur Maîtrise d'ouvrage et intermodalité
Directeur Offre et performance ferroviaire

ARTICLE 4 : au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire supprimer ces postes suite à l'évolution des besoins :

- il est supprimé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est supprimé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- il est supprimé 4 postes de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est supprimé 7 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;
- il est supprimé 6 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est supprimé 7 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est supprimé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est supprimé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
- il est supprimé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe ;
- il est supprimé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef ;
- il est supprimé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe.

ARTICLE 5 : modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 6 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	<ul style="list-style-type: none"> - véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**. 	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	6	2
Agent comptable	<ul style="list-style-type: none"> - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**. 	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Contrats de droit privé régis par le code du travail		Fonctions d'encadrement : centre de supervision et coordination opérationnelles	2	2
		Chargé de mission centre de supervision et coordination opérationnelles	1	1
		Coordinateur réseau bus	36	15
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	<ul style="list-style-type: none"> -- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**. 	Cadre supérieur du règlement de gestion	4	3
		Ingénieur général	4	1
		Ingénieur en chef hors classe	13	11
		Ingénieur en chef	1	1
		Administrateur général	1	0
		Administrateur hors classe	2	2
		Administrateur du 2 ^{ème} grade	2	1
		Administrateur	1	1
		Cadre du règlement de gestion	7	6
		Ingénieur hors classe	7	6
		Ingénieur principal	85	79
		Ingénieur	173	119
		Attaché hors classe	8	7
		Directeur territorial (grade en extinction)	0	0
		Attaché principal	75	72
		Attaché	276	241
		Chargé d'études du règlement de gestion	0	0
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou	<ul style="list-style-type: none"> - téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et 	Agent de maîtrise du règlement de gestion	1	1
		Technicien principal de 1 ^{re} classe	9	9

CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou	fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de	Technicien principal de 2 ^e classe	1	1
		Technicien	0	0
d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	22	21
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	15	14
		Rédacteur	45	41
Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	2	2
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	2	2
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1
		Adjoint technique	0	0
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	28	27
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	18	18
		Adjoint administratif	15	12
TOTAL		866	722	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013, *** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-177

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2027

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment de son article 107 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** le rapport n° 20261015-177 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : prend acte que la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2027 susvisé a bien donné lieu à un débat ;

ARTICLE 2 : prend acte de la communication du rapport sur la situation en matière de développement durable, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : s'oppose à toute diminution des ressources qui lui sont affectées au titre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et demande au Gouvernement et au Parlement de renoncer à cette mesure.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-178

CONVENTION ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SNCF VOYAGEURS 2026-2030

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le rapport n° 20261015-178 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le projet de Convention relative à l'exploitation du réseau historique à conclure pour la période de 2026-2030, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite Convention.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-179

ADOPTION DU NOUVEAU PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SNCF VOYAGEURS POUR LA PÉRIODE 2026-2030

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 11 octobre 2021 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20261015-179 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole de gouvernance des investissements pour la période 2026-2030 conclu entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs, sa convention de financement pluri-projets ainsi que leurs annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à les signer tel qu'annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération dans la limite des montants approuvés.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-180

CONVENTION RELATIVE AUX CARTES DE CIRCULATION POLICE NATIONALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil n°2018/258 du 11 juillet 2018 relative à la convention pour les cartes de circulation Police grande couronne et à l'avenant à la convention relative aux cartes de circulation Police pour les années 2017-2019 ;
- VU** la délibération du conseil n°2019/477 du 12 décembre 2019 relative à la convention pour les cartes de circulation Police et à l'avenant à la convention relative aux cartes de circulation Police grande couronne ;
- VU** la délibération du conseil n°20221207-219 du 7 décembre 2022 relative à la convention pour les cartes de circulation Police ;
- VU** le rapport n° 20261015-180 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention entre Île-de-France Mobilités, le ministère de l'Intérieur et Comutitres SAS, relative aux cartes de circulation police nationale valable à partir du 1^{er} janvier 2027 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-181

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRES DANS LES GARES DES LIGNES 14 SUD, 15 SUD, 16, 17 ET 18

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 20.I.ter ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2019-87 du 8 février 2019 relatif à la gestion technique des lignes, ouvrages et installations du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2019 pris en application des articles 20 et 20-2 de la loi Grand Paris ;
- VU** le contrat de Concession des Dispositifs d'affichage publicitaire dans les Gares des lignes 14 Sud, 15 Sud, 16, 17 et 18 du Grand Paris Express ;
- VU** le rapport n° 20261015-181 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge la délibération du Conseil n°20260702-130 du 2 juillet 2026 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession des dispositifs d'affichage publicitaire dans les Gares des lignes 14 Sud, 15 Sud, 16, 17 et 18 ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 au contrat de Concession des Dispositifs d'affichage publicitaire dans les Gares des lignes 14 Sud, 15 Sud, 16, 17 et 18, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 et ses annexes, approuvé à l'article 1.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-182

AVENANTS CONTRACTUELS DES DSP BUS DE GRANDE COURONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20261015-182 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer les avenants approuvés à l'article 1 avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public (et leurs annexes).

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe délibération Conseil d'Administration du 15 octobre 2026

Avenants DSP

DSP	Avenant	Opérateur
2	4	LACROIX SAVAC
4	3	LACROIX SAVAC
5	8	TRANSDEV
6	6	KEOLIS
7	7	TRANSDEV
11	8	TRANSDEV
15	5	LACROIX SAVAC
17	5	TRANSDEV
19	10	TRANSDEV
28	6	TRANSDEV
34	9	KEOLIS



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-183

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE PRESTATIONS DANS LES GARES DES LIGNES N ET V

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 2121-17-4, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2021-966 du 20 juillet 2021 relatif à la gestion et à l'exploitation des gares de voyageurs principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 20261015-183 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention bipartite entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions relative à la gestion et l'exploitation de prestations dans les gares principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs dans certaines gares des lignes N et V ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention tripartite visée à l'article 7 du décret du 20 juillet 2021 susvisé et ses avenants. Cette convention tripartite ne peut pas contenir de stipulations complémentaires ou nouvelles par rapport à celles convenues dans la convention bipartite visée à l'article 1 de la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-184

MODIFICATION DES STATUTS DE COMUTITRES S.A.S.

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** Les statuts de Comutitres S.A.S.
- VU** le rapport n° 20261015-184 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les statuts de Comutitres S.A.S. pour fluidifier les processus ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Les statuts de COMUTITRES S.A.S sont modifiés de la façon suivante :

Il est ajouté l'alinéa suivant avant le dernier alinéa de l'article 16 – « Membres du Conseil d'Administration » :

Par exception, les administrateurs représentant IDFM sont réputés démissionnaires au jour de la cessation de leurs fonctions au sein d'IDFM.

Le dernier alinéa de l'article 17 – « Attributions du Conseil d'Administration » est supprimé.

Au premier alinéa de l'article 19 – « Président de la Société », sont supprimés les termes suivants :

| , après avis conforme du CA

A l'article 19.1 – « Durée du mandat », le paragraphe :

| *La durée des fonctions du Président est de trois (3) ans. Ces fonctions sont renouvelées ou prennent fin lors de la réunion du CA qui statue sur l'arrêté des comptes du troisième exercice.*

Est remplacé par le paragraphe suivant :

| *La durée des fonctions du Président est de trois (3) ans à compter de la décision expresse de nomination ou de renouvellement. A défaut de renouvellement exprès du mandat du Président, le mandat est tacitement reconduit jusqu'à la décision de l'Associé Unique.*

Au deuxième alinéa de l'article 19.1 – « Durée du mandat », sont supprimés les termes suivants :

| *après avis conforme du CA*

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts ne sont pas modifiées. En cas d'incompatibilités entre la présente délibération et les statuts, la présente délibération prévaut.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-185

LIVE MASS TRANSIT GÉNÉRALISATION ET ÉVOLUTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 202111011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20260702-155 du 2 juillet 2026 approuvant le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ce protocole ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** le rapport n° 20261015-185 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les conventions de financement pour la réalisation des projets :

- « ID 1175 – LIVE Mass Transit – Généralisation – 2026-2030 » ;
- et « ID 1175 – LIVE Mass Transit – Evolutions – 2026-2027 » ;

pour un montant de 7 980 000,00 € hors taxe pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités, annexées à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdites conventions.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-186

**DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION DE
DESSERTES DE NIVEAU LOCAL
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS
SEINE OUEST :
SIX SERVICES RÉGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement n°1370/2007/CE du Parlement européen relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (dit « ROSP ») et plus particulièrement son article 5 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1er juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 11 décembre 2024 entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et Île-de-France Mobilités pour l'organisation de dessertes de niveau local ;
- VU** le rapport n° 20261015-186 à 20261015-188 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence, pour l'organisation de dessertes de niveau local, conclue entre Île-de-France Mobilités et

l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ledit avenant n°1 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-188

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL DE LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MARNE : UN SERVICE RÉGULIER LOCAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement n°1370/2007/CE du Parlement européen relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (dit « ROSP ») et plus particulièrement son article 5 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1er juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 15 octobre 2026 entre la commune de Villiers-sur-Marne et Île-de-France Mobilités pour l'organisation de dessertes de niveau local ;
- VU** le rapport n° 20261015-186 à 20261015-188 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, pour l'organisation de dessertes de niveau local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la commune de Villiers-sur-Marne ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1er et annexée à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-189

COB VERSAILLES : MODALITÉS DE LA CONCERTATION RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA VILLE DE VERSAILLES.

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 à L. 103-7, et R.104-13 et 14 relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles approuvé par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2006, dans sa dernière version opposable modifiée par délibération du conseil municipal du 19 Juin 2025 ;
- VU** le rapport n° 20261015-189 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

CONSIDERANT les caractéristiques et la localisation des emprises du projet de centre opérationnel bus de Versailles ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide d'organiser une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Versailles dans les termes prévus par le code de l'urbanisme (L.103-2) ;

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont :

- Informer le public sur la nature et l'avancement du projet ;
- Recueillir les avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Versailles et faire remonter aux partenaires les éléments utiles à l'adaptation des documents d'urbanisme qu'ils seraient amenés à conduire le cas échéant ;
- Préparer les prochaines étapes du projet et notamment la phase d'enquête publique.

Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de trois semaines, comprendront :

- une publicité préalable, dans la commune de Versailles, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- un dispositif de consultation du public adapté aux caractéristiques du projet, prévoyant notamment un dépôt d'avis en ligne du public ;
- un site internet dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public durant la concertation.

Un bilan en sera tiré à l'issue de la concertation et sera rendu public.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-190

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES BUS ET DES CARS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** les règlements d'exploitation des bus et des cars d'Île-de-France Mobilités en vigueur ;
- VU** le rapport n° 20261015-190 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un règlement d'exploitation harmonisé applicable à l'ensemble des réseaux de bus, cars et services de transport à la demande d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues dans l'organisation des réseaux de transport et la mise en œuvre de nouveaux services aux voyageurs nécessitant l'actualisation des règles d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ce règlement vise à renforcer la qualité du service rendu, à améliorer la lisibilité des règles applicables et à garantir une équité de traitement des voyageurs sur l'ensemble du territoire francilien ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge les règlements d'exploitation des bus et des cars en vigueur dans les annexes des contrats de délégation de service public routier au 31 octobre 2026 ;

ARTICLE 2 : approuve le nouveau règlement d'exploitation des bus et des cars, annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} novembre 2026.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A.13

REGLEMENT REGIONAL D'EXPLOITATION

Sommaire

1. Champ d'application	1
2. Conditions de Transport	1
2.1 Accès aux véhicules	1
2.2 Points d'arrêt	2
2.3 Places réservées	2
2.4 Transport de voyageurs en fauteuil roulant	2
2.5 Transport de poussettes	2
2.6 Vélos et engins cyclables	3
2.7 Transport des animaux	3
2.8 Matières et objets dangereux	4
2.9 Bagages et objets encombrants	4
2.10 Dispositions particulières s'appliquant au transport à la demande	4
3. Tarification, vente et contrôle	5
3.1 Tarification applicable	5
3.2 Achat de titres de transport	5
3.3 Utilisation irrégulière des titres de transport	5
3.4 Contrôle des titres	6
4. Infractions et Amendes	6
4.1 Constatation des infractions	6
4.2 Sanctions	6
4.3 Montant des amendes et frais de dossier	7
5. Divers	8
5.1 Objets trouvés	8
5.2 Réclamations	8
5.3 Systèmes de captation et d'enregistrement d'image	8

1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services réguliers de transport public par bus, car et transport à la demande, organisé et financé par Île-de-France Mobilités.

Il définit les règles d'usage et de sécurité communes à tous les voyageurs usagers du service, principes de fonctionnement, informations de bonne conduite et réglementation.

Le présent règlement a été adopté le 15 octobre 2026 par le Conseil d'Administration d'Île de France Mobilités et est applicable à compter du 1^{er} novembre 2026

Les tarifs applicables correspondent à ceux adoptés par le Conseil d'Administration d'Île de France Mobilités

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 Accès aux véhicules

2.1.1 Conditions d'accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 6 ans révolus voyageant seuls et sans accompagnement.

Avant la montée, le voyageur fait distinctivement signe au conducteur.

Le voyageur se recule du trottoir / du quai à l'approche du véhicule pour que le véhicule puisse accoster en toute sécurité et faire descendre les personnes à mobilité réduite dans des conditions confortables

Le voyageur libère l'espace sur le quai pour donner la priorité aux voyageurs qui descendent.

Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur sont prioritaires à la montée

Le voyageur monte dans le véhicule conformément aux modalités indiquées sur les portes (porte avant ou toutes les portes).

Le voyageur monte et descend aux arrêts matérialisés de la ligne, sauf cas particulier décrit ci-après.

Le service inclut un dispositif de descente à la demande, permettant, à partir de 22h et dans le respect de l'itinéraire de la ligne, de descendre hors des points d'arrêt prévus. Le conducteur procède à l'arrêt en dehors de ces points, à la demande, s'il considère que la sécurité de la descente peut être assurée. Pour la sécurité des voyageurs, la descente s'effectue alors par la porte avant. Le voyageur ne peut en aucun cas contester le refus du conducteur de procéder à une descente à la demande. Les lignes en site propre ou les lignes express sont exclues de ce dispositif.

Pour une meilleure circulation dans les véhicules où la montée se fait par la porte avant, le voyageur est invité à bien avancer vers le fond du véhicule.

Le voyageur ne doit pas entraver la circulation des voyageurs à l'intérieur du véhicule.

2.1.2 Présentation d'un titre de transport

Le voyageur doit être muni d'un titre de transport valable et validé.

Avant de monter dans le véhicule, le voyageur doit préparer son titre de transport.

La validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée dans le véhicule pour éviter une amende. L'absence de validation est considérée comme un voyage sans titre de transport et donc constitutive d'une infraction.

Si l'appareil de contrôle refuse la validation, le voyageur doit s'assurer auprès du conducteur que les valideurs sont en état de fonctionnement. S'il s'avère que son titre de transport est dysfonctionnel, il doit s'acquitter dans l'immédiat d'un autre titre de transport et s'adresser à un guichet, à un comptoir d'information pour faire réaliser un diagnostic de son titre de transport.

Le voyageur conserve son titre de transport en bon état jusqu'à la sortie effective de la zone contrôlée (après franchissement des portes de sortie).

2.2 Points d'arrêt

Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs et sont réalisés si un voyageur en fait la demande à la montée (selon les dispositions de l'article 2.1.1 du présent règlement) ou à la descente.

En dehors des dispositions spécifiques prévues dans l'article 2.1.1 du présent règlement, aucune dépose ni prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels.

Il est conseillé au voyageur de se présenter au point d'arrêt au moins 2 minutes avant l'horaire de passage théorique du véhicule à cet arrêt.

Pour descendre, le voyageur doit demander l'arrêt au conducteur, en appuyant sur le bouton « demande d'arrêt » ou, à défaut, directement au conducteur.

2.3 Places réservées

Dans chaque véhicule, des places assises signalées sont réservées par priorité décroissante aux :

- Personnes en possession d'une Carte Mobilités Inclusion portant la mention « station debout pénible »,
- Femmes enceintes.
- Personnes en situation d'invalidité temporaire (utilisant des béquilles)
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.
- Personnes âgées de 75 ans et plus.

Ces places peuvent être occupées lorsqu'elles sont libres.

2.4 Transport de voyageurs en fauteuil roulant

Les lignes accessibles aux UFR sont signalées aux points d'arrêt et sur les plans avec le pictogramme « Fauteuil roulant ». Les arrêts non accessibles sont repérés par le pictogramme « Fauteuil roulant sens interdit ».

À bord du véhicule, une signalétique indique les emplacements réservés aux UFR qu'il convient d'utiliser pour la sécurité des voyageurs si le voyageur est concerné. Un bouton d'appel spécifique permet de demander au conducteur le déploiement de la palette à l'arrêt desservi si celui-ci est accessible (indiqué sur le plan de la ligne et sur le site Île-de-France Mobilités).

Le voyageur en fauteuil roulant respecte la position de sécurité obligatoire :

- Dos à la route,
- Dossier du fauteuil calé sur le dossier prévu à cet effet,
- Freins serrés ou fauteuil électrique éteint.

L'opérateur n'est pas tenu d'assurer un accès aux personnes équipées d'un fauteuil roulant électrique ou d'un scooter d'aide à la mobilité dépassant la charge supportable par les palettes de 300kg, et dépassant le gabarit d'encombrement d'un fauteuil roulant de 0,75 m de largeur × 1,25 m de longueur.

2.5 Transport de poussettes

A bord du véhicule, les poussettes d'enfants sont autorisées sous certaines conditions :

- La poussette doit être montée à bord du véhicule, pliée, et conformément aux modalités décrites par l'opérateur (porte avant ou en libre-service), notamment lorsque les enfants sont en âge de marcher. En aucun cas la poussette ne peut accéder au véhicule par la rampe d'accès réservée aux voyageurs en fauteuil roulant.
- Lorsque l'enfant n'a pas la capacité de marcher, dans les véhicules où la montée se fait par la porte avant, exceptionnellement et avec l'accord du conducteur ou de tout autre personnel de l'opérateur, et de la validation du titre de transport, une poussette dépliée peut être acceptée par la porte arrière.
- Dans les véhicules standards (moins de 15 mètres de longueur), seules deux poussettes peuvent être dépliées, dans les véhicules articulés (plus de 15 mètres de longueur), seules trois poussettes peuvent être dépliées. Dans les véhicules à gabarit réduit, seule une poussette peut être dépliée.
- Pour des raisons de sécurité ou d'affluence, le conducteur peut exiger le pliage de la poussette à tout moment.
- Les enfants installés dans une poussette doivent obligatoirement être attachés à la ceinture de sécurité de cette poussette.
- En cas de forte affluence, l'Opérateur peut ne pas garantir l'accès au bus aux poussettes.

2.6 Vélos et engins cyclables

L'usage des rollers, trottinettes, patins à roulettes, chaussures à roulettes, planches à roulettes, bicyclettes ou tout autre cycle est interdit à bord des véhicules. Ils sont sous la garde et la responsabilité de leur propriétaire pendant le voyage.

Il est strictement interdit d'agripper l'extérieur des véhicules, que ces derniers soient à l'arrêt ou en mouvement par quelque moyen que ce soit et quel que soit l'équipement de l'utilisateur (rollers, trottinettes, patins à roulette, chaussures à roulettes, planches, bicyclettes ou tout autre cycle)

Les vélos et trottinettes doivent être transportés pliés dans l'habitacle du bus, dans la limite des places disponibles et doivent être déposés également pliés à bord des soutes à bagages dans les cars.

2.6.1 Dispositions relatives à l'usage des racks porte-vélos

Certains cars sont équipés d'un système d'accroche de vélo non plié à l'arrière du véhicule, sécurisé par l'usage du Pass Navigo.

Les vélos de type cargo, tandem, handbike, remorques à vélo ne sont pas acceptées à bord de ce dispositif.

Le vélo doit être accroché par le voyageur qui aura auparavant prévenu le conducteur de son intention d'installer le vélo, et pris la précaution de retirer tout équipement (sacoches, porte-bébé, batterie, etc...). Le vélo doit être décroché par les voyageurs qui auront auparavant prévenu le conducteur de son intention de décrocher le vélo.

Pour des raisons de sécurité, le conducteur n'est pas autorisé à quitter son poste de conduite pour aider le voyageur à installer ou récupérer son vélo.

Le voyageur opère sous sa propre responsabilité lors des manœuvres d'accrochage et décrochage du vélo. Ces manœuvres sont réservées aux points d'arrêt dûment mentionnés sur les documents d'information voyageurs.

Le service est gratuit, limité au nombre d'emplacements disponibles sur les racks.

2.7 Transport des animaux

Les animaux sont interdits à bord des véhicules. Seuls sont tolérés :

- Les animaux de petite taille, pouvant être portés dans un sac et convenablement enfermés à condition qu'ils ne salissent, ni n'incommodent les autres voyageurs,
- Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation. Dans ces cas, les chiens doivent être tenus par un harnais, ou porter un « gilet de travail »,

Sur demande d'un agent agissant pour le compte de l'opérateur, la personne voyageant avec l'animal doit être en mesure de présenter un justificatif de sa situation telle que la carte « mobilité inclusion », une carte d'éducateur, un justificatif de « famille d'accueil » ou le certificat d'identification du chien.

Le propriétaire de l'animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, sera responsable du dommage que l'animal a causé. En aucun cas l'Opérateur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont l'animal aurait été l'objet, ni des dommages qui lui auraient été causés.

2.8 Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques, ou toxiques, objets inflammables, etc...)

2.9 Bagages et objets encombrants

Les colis encombrants, c'est-à-dire tout colis dont la somme des côtés dépassent 1,80m ne sont pas admis à bord des bus.

Tout bagage ou paquet du moment qu'il comporte de manière visible la mention des nom et prénom du propriétaire est admis à bord des bus, dès lors que qu'il n'incommode ou ne gêne pas les autres voyageurs et que qu'il n'entrave pas la circulation des voyageurs dans le véhicule. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux effets ou menus objets que le voyageur conserve à disposition immédiate.

Aucun bagage ou paquet ne doit rester sans surveillance à bord des bus.

Les voyageurs sont seuls responsables de leurs effets personnels et des conséquences physiques et matérielles dues à leur présence, notamment en cas d'oubli.

2.9.1 Dispositions relatives à l'usage des soutes à bord des cars

A bord de certains cars, une soute est mise à disposition des voyageurs.

La soute doit être obligatoirement utilisée pour tout voyage pour les colis et bagages suivants : Colis ou bagage d'une taille supérieure à 36cm x 45cm x 20cm ; Vélo plié ; Poussette pliée ; Trotinette pliée ; skis ; ou tout autre objet dont le gabarit ne permet pas d'être stocké à bord du véhicule en toute sécurité et sans entrave à la circulation dans le véhicule.

Il est déconseillé de laisser des objets de valeur en soute.

Les objets déposés en soute doivent pouvoir être manipulés seuls par une personne, sans assistance extérieure

Les objets déposés en soute doivent être marqués du nom du voyageur les emportant assorti de son adresse postale et de ses coordonnées téléphoniques. Ils demeurent sous la surveillance et la responsabilité unique de leur propriétaire.

Le voyageur doit indiquer au conducteur, à la montée, comme à la descente, son intention d'accéder à la soute pour déposer, puis retirer son bagage.

En cas de non-respect des conditions précitées, le conducteur reste maître des consignes à bord et peut interdire l'accès à une soute.

Sauf accident causé par l'Opérateur, ce dernier ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la dégradation totale ou partielle des bagages déposés par le voyageur.

2.10 Dispositions particulières s'appliquant au transport à la demande

Le transport à la demande (ci-après TAD) désigne le service de transport collectif fonctionnant uniquement sur réservation et mis en œuvre par Île-de-France Mobilités.

Ces services sont déclenchés à la demande, à partir d'horaires et d'itinéraires prédéfinis pour les lignes virtuelles TAD, ou à des horaires et arrêts proposés par la centrale au plus proche de la demande de réservation pour les autres TAD. La prise en charge se fait aux arrêts matérialisés et référencés dans la liste des arrêts desservis par le TAD. Aucune modification de trajet ou d'horaire ne peut avoir lieu en cours de service, sauf si le descriptif du service le prévoit explicitement.

2.10.1 Accès au service

- L'application TAD Île-de-France Mobilités, téléchargeable sur iOS et Android.
- Le site internet tad.idfmobilites.fr accessible 7j/7 et 24h/24.
- La centrale de réservation téléphonique Recherche et réservation

Le voyageur doit rechercher au préalable son trajet, en renseignant le territoire correspondant à sa localisation, puis les arrêts de départ et d'arrivée, et enfin les horaires. Il sélectionne la proposition formulée par l'application qui lui convient le mieux.

Il est possible de réserver son TAD au plus tôt un mois à l'avance et au plus tard jusqu'à quelques minutes avant le départ pour certains services TAD (voir informations spécifiques par réseau) en fonction de la disponibilité des véhicules et de leur proximité par rapport à l'arrêt de prise en charge.

Sauf cas particulier, une confirmation du trajet est envoyée au voyageur 30 minutes avant le départ.

2.10.2 Conditions de voyage

Les alertes préviennent en temps réel de la réservation TAD Île-de-France Mobilités.

Le voyageur doit se présenter à l'arrêt 5 minutes avant le départ, puis s'identifier auprès du conducteur pour confirmer la prise en charge, valider son titre de transport.

En cas de non-possession de titre de transport valide, le voyageur doit acheter un titre unité auprès du conducteur.

2.10.3 Annulation

Il est nécessaire d'annuler une réservation que le voyageur ne souhaite finalement pas honorer sur les mêmes canaux que ceux permettant la réservation.

Le voyageur peut annuler ou modifier sans frais sa réservation jusqu'à 10 minutes avant l'heure de prise en charge par le véhicule.

En cas d'annulation, le voyageur peut indiquer le motif.

Si le voyageur se présente à l'arrêt après que le véhicule est parti, il est considéré comme ne s'étant pas présenté pour sa réservation et sans annulation préalable.

Si le voyageur ne se présente pas pour un trajet réservé sans annuler sa réservation au préalable dans les délais indiqués quatre fois ou plus au cours de la durée d'un mois, Île-de-France Mobilités se réserve le droit de bloquer l'accès au service temporairement.

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTROLE

3.1 Tarification applicable

L'accès au réseau de bus d'Île-de-France Mobilités est conditionné à l'achat d'un titre de transport, qui doit être conservé pendant la durée du transport. Les titres et forfaits acceptés sont ceux votés par Île-de-France Mobilités et en vigueur au jour du voyage. La gamme tarifaire est disponible sur le site internet d'IDFM.

3.2 Achat de titres de transport

L'achat des titres de transports est encadré par les conditions générales de vente disponibles sur le site d'Île-de-France Mobilités

3.3 Utilisation irrégulière des titres de transport

Est considéré comme irrégulier le fait pour un voyageur :

- D'utiliser un titre de transport sans justification d'ayant droit
- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une quelconque modification susceptible de favoriser la fraude
- De céder un titre de transport préalablement validé ou de céder une carte nominative

3.4 Contrôle des titres

Les personnes affectées par les exploitants de transport au contrôle et/ou à la perception, dûment habilitées à cet effet (ci-après "agents verbalisateurs assermentés"), peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport chargés sur les supports des voyageurs, que ce soit dans les véhicules ou les espaces affectés au transport public de voyageurs. A leur réquisition, les voyageurs doivent être en mesure de présenter un titre de transport valide et validé, y compris pour les voyageurs scolaires.

Les voyageurs doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable à bord des véhicules de transport ou dans les zones dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport, ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation.

Les voyageurs détenteurs d'un titre de transport nominatif doivent avoir la capacité de présenter un document attestant de leur identité afin que soit vérifiée la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur son titre de transport.

4. INFRACTIONS ET AMENDES

4.1 Constatation des infractions

Lorsqu'une infraction est constatée par un agent verbalisateur assermenté et sanctionnée par une contravention des quatre premières classes à la police des services publics de transports publics de personnes, réguliers et à la demande prévue par les lois et règlements en vigueur, l'action publique est éteinte par une transaction (ou indemnité forfaitaire) entre l'exploitant et le contrevenant dans les conditions des articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale. À défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire, les agents verbalisateurs assermentés rédigent un procès-verbal sur présentation d'un justificatif d'identité. Celui-ci est établi sur la base des faits constatés.

En cas de refus ou d'impossibilité de justifier de son identité auprès de l'agent verbalisateur assermenté, ce dernier a la possibilité d'en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou municipale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de paiement différé et dans un délai de trois mois, le contrevenant peut s'acquitter auprès du service de l'exploitant de transport compétent de l'indemnité forfaitaire. À laquelle s'ajoutent des frais de constitution de dossier.

Dans ce délai de trois mois, le contrevenant peut faire parvenir une contestation écrite et motivée à l'exploitant de transport.

En cas de non-paiement différé dans le délai de trois mois, le dossier sera automatiquement transmis au ministère public en vue du recouvrement des sommes.

Toute personne qui contrevient à des dispositions tarifaires ainsi qu'aux dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, ainsi que toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité peut :

- se voir interdire l'accès à un véhicule, même munie d'un titre de transport valide,
- se voir enjoindre de descendre d'un véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits, et ce, par tout agent assermenté.

A défaut d'obtempérer, l'agent assermenté peut lui interdire l'accès ou le contraindre à descendre du véhicule.

Les agents verbalisateurs assermentés en contact avec le public portent l'uniforme ou, s'ils sont dispensés, doivent pouvoir à tout moment sur présentation d'une pièce ou d'une plaque justificative, prouver leur qualité d'agent verbalisateur assermenté de l'exploitant de transport.

4.2 Sanctions

Les infractions aux lois et règlements en vigueur au jour de leur constatation et applicables dans les espaces et véhicules affectés au transport public sont susceptibles d'être constatées par les agents verbalisateurs assermentés de l'exploitant de transport dans les conditions de l'article L. 2241-1 du code des transports.

4.2.1 Amendes de troisième classe

Est puni d'une amende de troisième classe le fait de :

- Pénétrer dans cet espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou voyager à l'intérieur du véhicule sans être muni d'un titre de transport valable complété, par opération de validation.
- De monter par des portes non autorisées à la montée
- Manger ou boire dans un véhicule dédié au transport public de voyageurs.
- De gêner la conduite du conducteur lorsque le véhicule est en circulation par tout moyen,
- Déposer un bagage dans un emplacement du véhicule prévu à cet effet sans respecter l'obligation que celui-ci ne mentionne de manière visible mon nom et prénom.

4.2.2 Amendes de quatrième classe

Est puni d'une amende de quatrième classe le fait de :

- Fumer et de vapoter dans un espace ou véhicule affecté au transport public de voyageurs
- S'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs en état d'ivresse manifeste
- Consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- S'installer ou déposer des bagages ou tout autre objet sur une place pouvant être occupée par un autre voyageur ou sur un emplacement non destiné aux voyageurs et qui pourrait entraver la circulation à l'intérieur du véhicule.
- Manipuler tout élément mécanique afin de forcer son ouverture, sa fermeture ou d'altérer son fonctionnement.
- Introduire des armes, matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, pouvant être dangereux, gêner ou incommoder les autres voyageurs.
- Introduire un animal à bord des véhicules sans respecter les dérogations permises par le présent règlement.
- Utiliser un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme d'un engin de remorquage.
- Se servir, sans motif légitime, d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'Opérateur.
- Cracher, uriner, détériorer, ou souiller de quelque manière que ce soit le véhicule affecté au transport public de voyageurs ou le matériel qui s'y trouve,
- Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes, inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ou la publicité apposée dans les gares et les véhicules ou zones d'affichage prévus à cet effet.
- Modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés.
- Faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores, ou troubler la tranquillité par des bruits ou des tapages dans les véhicules, les quais ou les dépendances des gares accessibles aux voyageurs.
- Abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.
- Circuler, sans autorisation, dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite.
- S'introduire ou se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.
- Empêcher la montée, la descente et la circulation à bord des véhicules des autres voyageurs.

4.3 Montant des amendes et frais de dossier

Le montant des contraventions dues des suites de la constatation des infractions définies ci-dessus est calculé en application de l'article R.2241-33 du Code des Transports.

Le Procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues.

5. DIVERS

5.1 Objets trouvés

Ile de France Mobilités dispose d'une plateforme dédiée à la gestion des objets trouvés, permettant aux voyageurs ayant perdu un objet sur le réseau de transport francilien d'effectuer une déclaration.

Tout objet trouvé est conservé pendant une durée de 30 jours à compter de sa date d'enregistrement. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à certaines catégories d'objets, notamment en matière de conservation, de destruction ou de modalités spécifiques d'acheminement ou de remise.

La restitution d'un objet à son propriétaire est effectuée par l'opérateur ayant récupéré l'objet. Cette restitution est conditionnée à la présentation par le voyageur du courriel de confirmation de la découverte de son objet, transmis à la suite de sa déclaration de perte sur la plateforme d'Île-de-France Mobilités, ainsi que d'une pièce d'identité en cours de validité. L'opérateur vérifie ces éléments avant toute restitution afin de s'assurer de l'identité du demandeur et de la correspondance entre l'objet déclaré perdu et l'objet retrouvé.

5.2 Réclamations

Les réclamations doivent mentionner le nom et l'adresse mail et être adressées soit par téléphone au 0800 10 20 20, soit via le formulaire en ligne disponible sur le site d'Île-de-France Mobilités (rubrique aide et contacts), soit enfin par courrier au siège d'Île-de-France Mobilités.

Ces réclamations doivent indiquer les références relatives au service concerné : la ligne, la direction de cette ligne, l'arrêt de montée, la date des faits, l'horaire précis de passage théorique du véhicule à l'arrêt de montée. Sans ces informations, la réclamation ne pourra être correctement traitée.

Pour toute information générale ou pour tout renseignement, contacter le service clientèle Île-de France Mobilités.

5.3 Systèmes de captation et d'enregistrement d'image

Les véhicules, les gares routières ainsi que les pôles d'échanges exploités dans le cadre des services visés par le présent règlement sont équipés de systèmes de captation et d'enregistrement d'images. La présence de ces dispositifs est portée à la connaissance des voyageurs au moyen d'une information affichée dans les espaces concernés.

Les systèmes de captation et d'enregistrement des images mis en œuvre à bord des véhicules de transport par l'Opérateur de Transport ont pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'exploitation du service de transport, sur le fondement des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de 30 jours.

Les images issues de ces systèmes sont susceptibles d'être transmises aux forces de l'ordre, sur le fondement de l'article L. 1632-2 du code des transports.

Afin de prévenir les incidents au cours des interventions, constater les infractions, poursuivre leurs auteurs et former les agents, les agents assermentés de l'Opérateur de Transport ou de l'entité chargée du contrôle pour son compte peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées, sur le fondement de l'article L. 2241-6-1 du code des transports.

Dans les conditions prévues par la réglementation applicable, les conducteurs de bus ou d'autres catégories d'agents habilités peuvent également être équipés de caméras individuelles lors de l'exercice de leurs missions.

Pour l'exercice de vos droits d'accès aux données à caractère personnel, de rectification ou d'effacement, ainsi que du droit de demander la limitation du traitement des données à caractère personnel vous concernant, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données du responsable de traitement en charge du service de transport concerné, par courriel à dpo@iledefrance-mobilites.fr ou par voie postale au siège d'Île de France Mobilités.

Plus d'informations sur les traitements de données à caractère personnel sont disponibles sur le site internet d'Île-de-France Mobilités.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation de la réglementation, sur www.cnil.fr ou par voie postale au 3, place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS Cedex 07.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-191

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET AIRPARIF RELATIVE À LA SURVEILLANCE, À L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES ET À L'INFORMATION DU PUBLIC SUR LA QUALITÉ DE L'AIR DANS LES ENCEINTES FERROVIAIRES SOUTERRAINES

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment les articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et les articles L.221-1 et suivants et R.221-9 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 202111011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier modifiée ;
- VU** la délibération n° 20220525-082 du 25 mai 2022 relative au plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur en enceintes ferroviaires souterraines ;
- VU** le rapport n° 20261015-191 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention cadre de partenariat entre Île-de-France Mobilités et Airparif pour les années 2026 à 2028, attribuant une subvention d'un montant de 900 000 € courants HT (neuf cent mille euros courants hors taxe) à Airparif, correspondant à 100 % du montant total ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-192

RÉVISION DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VÉLO EN GARES ET STATIONS (SDSV)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1213-4 à L.1213-4-1, L.1214-9 à L.1214-12, L.1214-24 à L.1214-28, L.1214-30 à L.1214-36, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16, R.1241-1 à R.1241-66 et D.1241-67 à D.1241-76 ;
- VU** la délibération n° 2017/433 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 28/06/2017 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n° 2020/034 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020 approuvant un nouveau schéma directeur de stationnement vélos en gares et stations, modifiée ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 octobre 2021 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20261015-192 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le nouveau schéma directeur de stationnement vélos en gares et stations présenté en annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à mettre en œuvre ce nouveau schéma directeur ;

ARTICLE 3 : maintient le budget de :

- 140 millions d'euros au total pour les investissements à réaliser sur la période 2021-2030 ;
- 5,5 millions d'euros par an pour l'exploitation, avec une montée en charge progressive jusqu'en 2031.

ARTICLE 4 : demande à l'État :

- La réaffirmation du plan vélo et marche 2023 – 2027 au sein du projet de loi de finance 2027 et de garantir une trajectoire de financement pluriannuelle post 2027 ;
- De veiller à l'évolution des dispositifs nationaux via les CEE ou autres sources de financements permettant aux collectivités territoriales de poursuivre leurs engagements.
- De Maintenir un soutien financier spécifique au déploiement d'une offre de stationnement vélo en gare intégrant la réalisation des aménagements cyclables sécurisés ;
- D'organiser une concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité, les collectivités et tous les représentants de l'écosystème vélo afin de définir un dispositif pérenne.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-193

MODIFICATION DU CONTRAT TYPE LOM PACK 0 (DISTRIBUTION SNM)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des Mobilités (dite LOM), et notamment ses articles 25 et 28 codifié ;
- VU** le décret n° 2021-1595 du 7 décembre 2021 relatif au service numérique d'information et de billettique multimodal ;
- VU** les décisions n° 2026-013 et n° 2026-014 du 18 février 2026 de l'Autorité de Régulation des Transports ;
- VU** les décisions n° 2026-042 et n°2026-043 du 18 mai 2026 de l'Autorité de Régulation des Transports ;
- VU** la décision n° 2026-du 9 juillet 2026 de l'Autorité de Régulation des Transports ;
- VU** la délibération n° 20220217-039 du 17 février 2022 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant le contrat type des services multimodaux ;
- VU** la délibération n° 20260702-147 du 2 juillet 2026 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant la modification du contrat type des services multimodaux ;
- VU** le rapport n° 20261015-193 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'ouverture à la distribution digitale définit les modalités techniques et financières permettant l'accès du service numérique de vente d'Île-de-France Mobilités aux usagers du service numérique multimodal, dans le cadre d'un pack V0 qui répond aux exigences minimales fixées par la loi d'orientation des mobilités, et plus particulièrement son article 28 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le contrat type aux récentes décisions de l'Autorité de régulation des transports ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le contrat type du pack V0 et ses annexes joints à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à contractualiser avec les futurs SNMs intéressés par le pack V0 et à avenanter les contrats pack 0 en cours d'exécution, conformément aux conditions définies par la présente délibération et ses annexes.

ARTICLE 3 : afin de garantir une égalité de traitement entre chaque cocontractant ou pour toute raison d'intérêt général, le directeur général pourra tenir compte des particularités du cocontractant et adapter les stipulations des articles 8.1, 5,6 et 14.2 de la convention type jointe à la présente délibération ainsi que les annexes jointes au pack 0 à l'exception de l'annexe 2 « modèle économique ».

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-194

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC HELLOPARIS SUR LA MISE À DISPOSITION DES TARIFS RÉDUITS NAVIGO ET VENTE DE TITRES ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS À L'OUVERTURE DU CDG EXPRESS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20250710-143 en date du 10 juillet 2025 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant sur le programme de modernisation de la billettique ;
- VU** le rapport n° 20261015-194 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention entre HelloParis et Île-de-France Mobilités concernant les conditions de mise à disposition des titres à tarif réduit pour les détenteurs d'abonnement Navigo et de la mise en œuvre de la vente en kiosque de cartes Easy préchargées, annexée à la présente délibération. ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-195

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC SNCF GARES & CONNEXIONS POUR LA MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DESCRIPTIVES DES GARES FRANCILIENNES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 en date du 11 octobre 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 en date du 28 mars 2007 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le Schéma directeur de l'Information Voyageur ;
- VU** délibération n° 2018/298 en date du 11 juillet 2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le Plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°20260702-155 en date du 2 juillet 2026 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements en gare avec SNCF Gares et Connexions ;
- VU** le rapport n° 20261015-195 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions « Mise à disposition des données descriptives des gares d'Île-de-France au format NETEX & Cheminement ».

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvé à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-196

CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC SNCF TRANSILIEN RELATIVE À L'INFORMATION VOYAGEURS CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROGRAMME INFORMATION VOYAGEURS À BORD

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 en date du 28/03/2007 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé le Schéma directeur de l'Information Voyageurs ;
- VU** délibération n° 2018/298 en date du 11/07/2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le Plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 09/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements avec SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n°20211011-231 en date du 11 octobre 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'annexe Schéma directeur de l'information voyageurs au contrat SNCF Voyageurs et d'Île-de-France Mobilités par laquelle les deux parties approuve le Plan d'action 2025 2030 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20261015-196 à 20261015-198 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs Programme « Information voyageurs » ID 1037 – IV BORD ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvé à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-197

CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC SNCF TRANSILIEN RELATIVE À L'INFORMATION VOYAGEURS CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROGRAMME AFFLUENCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 en date du 28/03/2007 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé le Schéma directeur de l'Information Voyageurs ;
- VU** délibération n° 2018/298 en date du 11/07/2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le Plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 09/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements avec SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n°20211011-231 en date du 11 octobre 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'annexe Schéma directeur de l'information voyageurs au contrat SNCF Voyageurs et d'Île-de-France Mobilités par laquelle les deux parties approuve le Plan d'action 2025 2030 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20261015-196 à 20261015-198 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs Programme « Information voyageurs » Affluence ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvé à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-198

**CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC SNCF TRANSILIEN
RELATIVE À L'INFORMATION VOYAGEURS
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROGRAMME
INFORMATION CIRCONSTANCIELLE ET NARRATIVE DE
L'INFORMATION VOYAGEURS ET DE L'INFORMATION
VOYAGEUR TRAVAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 en date du 28/03/2007 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé le Schéma directeur de l'Information Voyageur ;
- VU** délibération n° 2018/298 en date du 11/07/2018 par laquelle le Conseil d'Ile-de-France Mobilités a approuvé le Plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 09/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements avec SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n°20211011-231 en date du 11 octobre 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'annexe Schéma directeur de l'information voyageurs au contrat SNCF Voyageurs et d'Île-de-France Mobilités par laquelle les deux parties approuve le Plan d'action 2025 2030 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20261015-196 à 20261015-198 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du

vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs Programme « Information voyageurs » information circonstancielle et narrative de l'IV et IV travaux ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvé à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-199

CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION EN GARES (LOT 1 - RER B NORD)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20260702-155 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2026 approuvant le Protocole de gouvernance des investissements en gares entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ;
- VU** le rapport n° 20261015-199 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve, la Convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions pour la régénération de la vidéoprotection dans dix gares de la ligne du RER B (Lot 1), annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-200

FINANCEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLÉVATIQUES REMPLACEMENT DE 15 ESCALIERS MÉCANIQUES EN GARES DE VAL D'ARGENTEUIL, GRIGNY-CENTRE, CONFLANS FIN D'OISE, EMERAINVILLE, TOURNAN ET MASSY-PALaiseau

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20260702-155 en date du 2 juillet 2026 approuvant le nouveau protocole de gouvernance des investissements en gares entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions et de sa convention pluri-projets ;
- VU** le rapport n° 20261015-200 à 20261015-204 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant, annexé à la présente délibération, portant à 100 % la participation d'Île-de-France Mobilités de la convention visant à remplacer 15 escaliers mécaniques en gares de Val d'Argenteuil, Grigny-Centre, Conflans Fin D'Oise, Emerainville, Tournan et Massy-Palaiseau (C8030) : le montant maximal de la subvention est porté à 11 691 280 € soit une hausse de 2 542 103 € ;

ARTICLE 2 : le montant de la subvention attribuée par Île-de-France Mobilités tient compte des appels de fonds déjà réalisés. Seules les dépenses à compter du 1^{er} janvier 2026 sont concernées par cette modification de la clef de financement ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant, annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-201

FINANCEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLÉVATIQUES REMPLACEMENT D'ESCALIERS MÉCANIQUES EN GARES D'HAUSSMANN-SAINT-LAZARE ET DE MAGENTA

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20260702-155 en date du 2 juillet 2026 approuvant le nouveau protocole de gouvernance des investissements en gares entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions et de sa convention pluri-projets ;
- VU** le rapport n° 20261015-200 à 20261015-204 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant, annexé à la présente délibération, portant à 100% la participation d'Ile-de-France Mobilités de la convention visant à remplacer les escaliers mécaniques en gares d'Hausmann-Saint-Lazare et de Magenta (C7006) : le montant maximal de la subvention est porté à 26 544 260 € soit une hausse de 445 398 €,

ARTICLE 2 : le montant de la subvention attribuée par Ile-de-France Mobilités tient compte des appels de fonds déjà réalisés. Seules les dépenses à compter du 1er janvier 2026 sont concernées par cette modification de la clef de financement,

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant, annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-202

FINANCEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLÉVATIQUES REMPACEMENT DE 6 ESCALIERS MÉCANIQUES ET DE 2 COUVERTURES EN GARES DE CERGY SAINT CHRISTOPHE ET CONFLANS FIN D'OISE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20260702-155 en date du 2 juillet 2026 approuvant le nouveau protocole de gouvernance des investissements en gares entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions et de sa convention pluri-projets ;
- VU** le rapport n° 20261015-200 à 20261015-204 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant, annexé à la présente délibération, portant à 100% la participation d'Île-de-France Mobilités de la convention visant le remplacement 6 escaliers mécaniques et le remplacement de 2 couvertures en gares de Cergy Saint Christophe et de Conflans fin d'Oise : le montant maximal de la subvention est porté à 5 958 009 € soit une hausse de 1 102 509 €,

ARTICLE 2 : le montant de la subvention attribuée par Île-de-France Mobilités tient compte des appels de fonds déjà réalisés. Seules les dépenses à compter du 1^{er} janvier 2026 sont concernées par cette modification de la clef de financement,

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant, annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-203

FINANCEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLÉVATIQUES RENOUVELLEMENT D'UN PREMIER LOT DE 5 ASCENSEURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20260702-155 en date du 2 juillet 2026 approuvant le nouveau protocole de gouvernance des investissements en gares entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions et de sa convention pluri-projets ;
- VU** le rapport n° 20261015-200 à 20261015-204 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant, annexé à la présente délibération, portant à 100 % la participation d'Île-de-France Mobilités de la convention visant à renouveler un premier lot de 5 ascenseurs (C7011) : le montant maximal de la subvention est porté à 2 746 803 € soit une hausse de 186 400 €,

ARTICLE 2 : le montant de la subvention attribuée par Île-de-France Mobilités tient compte des appels de fonds déjà réalisés. Seules les dépenses à compter du 1^{er} janvier 2026 sont concernées par cette modification de la clef de financement,

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant, annexé à la présente

délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-204

FINANCEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLÉVATIQUES REMPLACEMENT DE 4 ESCALIERS MÉCANIQUES EN GARES DE LA PLAINE STADE-DE-FRANCE, VERSAILLES CHANTIERS ET OZOIR LA FERRIÈRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20260702-155 en date du 2 juillet 2026 approuvant le nouveau protocole de gouvernance des investissements en gares entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions et de sa convention pluri-projets ;
- VU** le rapport n° 20261015-200 à 20261015-204 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 9 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant, annexé à la présente délibération, portant à 100% la participation d'Île-de-France Mobilités de la convention visant à remplacer 4 escaliers mécaniques en gares de La Plaine Stade- de-France, Versailles-Chantiers et Ozoir la Ferrière (C2032) : le montant maximal de la subvention est porté à 3 859 175 € soit une hausse de 931 976 €,

ARTICLE 2 : le montant de la subvention attribuée par Île-de-France Mobilités tient compte des appels de fonds déjà réalisés. Seules les dépenses à compter du 1^{er} janvier 2026 sont concernées par cette modification de la clef de financement,

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant, annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-205

AMÉNAGEMENT DE VOIRIE ET D'ESPACES PUBLICS D'INTERMODALITÉ DU PÔLE GARE DE GONESSE (L.17)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L.1111-10 III ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20261015-205 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN) Roissy Pays de France fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités à la SPLA-IN Roissy Pays de France à hauteur de 6 490 882€ HT (six millions quatre cents quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-deux euros hors taxe) pour les aménagements de voirie et d'espaces publics d'intermodalité du pôle de Gonesse ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-206

RÉVISION ET RÉNOVATION MI-VIE DE 360 RAMES FRANCILIEN Z50000 (LIGNES H, K, P, U, J ET L)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** les délibérations n°2016-109 du 30/03/2016 et n°2016-253 en date du 13/07/2016 par lesquelles le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île de France a approuvé les orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération n° 2020-6434 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 09/12/2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 2023-777 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 07/12/2023 approuvant la prolongation dudit protocole de gouvernance des investissements ;
- VU** la délibération n°20240618-192 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 18/06/2024 approuvant la convention de l'opération de révision et rénovation des rames franciliens Z50000 ;
- VU** le rapport n° 20261015-206 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue à SNCF Voyageurs une subvention d'un montant de 3374,80 M€ courants HT pour le financement, à hauteur de 100 %, de l'opération mi-vie de 360 rames Francilien Z50000 7 et 8 caisses de lignes H, K, P, J, L et U du réseau

Transilien ;

- ARTICLE 2 :** Approuve l'avenant 1 à la Convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs - Opération de révision et de rénovation de 360 rames Francilien Z50000 7 et 8 caisses des lignes H, K, P, J, L et U du réseau Transilien, annexé à la présente délibération ;
- ARTICLE 3 :** Autorise le directeur général à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention de financement.
- ARTICLE 4 :** Autorise le directeur général à signer tout avenant ultérieur à la convention de financement, dans la limite de 360 rames renouvelées et d'un montant total de subvention de 3374,80 M€ courants HT, dès lors que cet avenant résulte de la reprise de propriété de rames dans le cadre de la mise en concurrence des services Transilien et de l'ajustement financier associé.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-207

LIGNE R - MELUN MORET MONTEREAU - APPROBATION DE L'AVP ADMINISTRATIF MODIFICATIF - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT REA3

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2017/420 du 28 juin 2017 approuvant une première tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2017/636 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des installations de maintenance à Villeneuve Saint Georges pour les REGIO 2N ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2017/895 du 13 décembre 2017 approuvant la seconde tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2018/045 du 14 février 2018 approuvant la convention de financement pour l'adaptation du terminus de Montereau pour le déploiement des REGIO 2N sur la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2018/277 du 11 juillet 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des adaptations des installations de maintenance à Villeneuve Saint Georges pour le déploiement des REGIO 2N ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2018/541 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant à la convention de financement pour

- l'adaptation des infrastructures et la première tranche de financement pour les travaux d'adaptation des installations électriques nécessaires à la circulation, au remisage et à l'entretien des REGIO 2N ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2019/223 du 2 juillet 2019 approuvant les études d'avant-projet de la phase 1bis de l'aménagement du terminus de Montargis et la convention de financement pour la réalisation des travaux de la phase 1bis de l'aménagement du terminus de Montargis et la finalisation des adaptations des installations électriques nécessaires à la circulation et au remisage des REGIO 2N de la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/699 du 9 décembre 2020 approuvant les études d'avant-projet de la création d'un poste de mise en parallèle au terminus de Montargis pour améliorer le remisage des REGIO 2N de la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil d'Île de France Mobilités n° 20220712-153 du 12 juillet 2022 approuvant la convention de financement des études d'adaptation des infrastructures permettant la reprise par Île de France Mobilités de dessertes assurées par la Région Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20240618-138 du 18 juin 2024 approuvant la première convention de financement REA1 (24FER013) relative aux travaux de renforcements des infrastructures sur l'axe Melun-Moret-Montereau, liés à la reprise par Île-de-France Mobilités d'une partie de la desserte de la Région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20251017-203 du 17 octobre 2025 approuve l'avant-projet administratif n°1, l'avenant à la première convention de financement REA1 et la deuxième convention de financement REA2 de l'opération Melun-Moret-Montereau ;
- VU** le rapport n° 20261015-207 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet administratif modificatif des travaux de l'opération Melun Moret Montereau pour un coût objectif de 118,2 M€ courants ;

ARTICLE 2 : approuve la troisième et dernière convention de financement (n°26FER012) des travaux REA3 de l'opération Melun-Moret-Montereau pour un montant de 17,8 M€ courants ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention de financement n°26FER012 approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-208

RER D - 3ÈME MISSION MELUN - REDÉCOUPAGE DES CANTONS DE SIGNALISATION - APPROBATION DES ÉTUDES AVP ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT PRO / DCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2017/832 du 13 décembre 2017 approuvant l'offre de transport du RER D au Service Annuel 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2018/176 du 24 avril 2018 approuvant la convention de financement pour la revoyure du schéma directeur du RER D et le schéma de principe pour la mise en œuvre d'une 3ème mission Melun ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-251 du 7 décembre 2023 approuvant le schéma directeur du RER D mis à jour, les études schéma de principe de la 3ème Mission Melun, la convention de financement pour la poursuite des études du schéma directeur RER D, et les financements pour la réalisation des études d'avant-projet de la Modernisation de Bercy ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20250710-150 approuvant les études préliminaires des renforcements électriques sur le RER D pour NExTEO, et la convention de financement des études avant-projet et projet associées ;
- VU** la décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités du 6 février 2024 approuvant la convention de financement des études préliminaires du renforcement des infrastructures de traction électrique du RER D pour NExTEO et la 3ème Mission Melun ;
- VU** le rapport n° 20261015-208 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études d'avant-projet du redécoupage des cantons de signalisation entre Villeneuve Saint-Georges et Melun, estimant le coût objectif de l'opération à 20,3 M€CE 01/2022 constants soit 24,6 M€ courants ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement n°26FER027 des études PRO / DCE du projet de redécoupage des cantons de signalisation entre Melun et Villeneuve Saint-Georges, pour un montant de 2,24 M€ courants (70% Région Île-de-France et 30% Etat) ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau d'instruire en début de phase PRO une optimisation du planning opérationnel en analysant la faisabilité de paralléliser les travaux dans une phase unique, dans le but de réduire l'impact capacitaire de l'opération et d'optimiser son coût global ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-209

RER E ET LIGNE P - APPROBATION DU DOSSIER PRO DE LA GARE NOUVELLE VILLIERS-CHAMPIGNY-BRY - APPROBATION DU DOSSIER AVP DU PROJET RER E EST +

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2013/116 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour l'achèvement du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/207 du 1^{er} juin 2016 approuvant le dossier de concertation du maître d'ouvrage SNCF Réseau pour le projet de réalisation de la gare nouvelle de Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération n°2016/458 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 5 octobre 2016 approuvant la convention de financement des études relatives au Schéma de Principe et à l'enquête publique pour le prolongement des missions Villiers-sur-Marne du RER E à Roissy-en-Brie ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017/018 du 11 janvier 2017 approuvant le bilan de la concertation et la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet de la gare nouvelle de Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/018 du 11 janvier 2017 approuvant la convention de financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'avant-projet de Bry-Villiers-Champigny
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/280 du 11 juillet 2018 relative au schéma directeur du réseau Paris Est approuvant le schéma de principe du projet de prolongement des missions Villiers-sur-Marne à Roissy-en-Brie (projet RER E Est +) ;

- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/046 du 5 février 2020 approuvant les études d'avant-projet et la convention de financement des études PRO du projet de création de gare nouvelle à Bry-Villiers-Champigny en interconnexion avec le réseau GPE ;
- VU** la délibération n°20211209-342 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet (AVP) du prolongement des missions Villiers-sur-Marne du RER E à Roissy-en-Brie (projet Est+)
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220525-097 du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement des travaux préparatoires du projet de création d'une gare nouvelle sur le RER E et la ligne P à Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20231207-255 du 7 décembre 2023 approuvant la convention de financement relative aux études de conception détaillées (PRO) complémentaires du projet de création de la gare nouvelle Bry-Villiers-Champigny sur le RER E et la Ligne P ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20241211-258 du 11 décembre 2024 approuvant la convention de financement des études PRO complémentaires du projet Villiers-Champigny-Bry, et la convention de financement des études AVP anticipées du projet Est+
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20251017-206 du 17 octobre 2025 approuvant le protocole de financement de la phase REA de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry, et la première convention de financement des travaux ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20260702-159 du 2 juillet 2026 approuvant la deuxième convention de financement des travaux de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry, et la convention de financement des études projets et des premiers travaux de l'opération Est+ ;
- VU** le rapport n° 20261015-209 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : rappelle l'intérêt majeur des deux projets gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry et RER E Est+, qui combinés, augmenteront significativement la desserte du RER E, et offriront l'interconnexion aux usagers du RER E et de la ligne P à la ligne 15 Sud du Grand Paris Express. Ces gains ne seront obtenus qu'à la mise en service conjointe et définitive des deux opérations ;

ARTICLE 2 : approuve les études d'avant-projet du RER E Est+ pour un coût objectif de 398,1 M€ constants (CE 2016) soit 551,3M€ courants ;

ARTICLE 3 : approuve les études de projet de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry pour un coût objectif 407,3 M€ constants (CE 01/2014), soit 532,8 M€ courants ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Réseau de présenter une vision pluriannuelle des travaux sur l'Axe Est intégrant l'ensemble des opérations connues ou envisagées par le gestionnaire

d'infrastructure ;

ARTICLE 5 : demande à SNCF Réseau, RATP et SNCF Voyageurs, dans le respect des programmes et des plannings validés lors du comité de pilotage Axe Est du 24 juin 2026, de réexaminer les modalités d'organisation, de planification et de séquençement de l'ensemble des travaux sur l'axe Est afin d'en limiter les impacts sur les voyageurs ; et à cette fin d'en présenter une version consolidée à Île-de-France Mobilités d'ici juin 2027.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-210

LIGNES EP - TECHNICENTRE NOISY-LE-SEC : AUGMENTATION DES CAPACITÉS DE MAINTENANCE TOITURE PAR ADAPTATION DES VOIES 51 ET 52 - ETUDES APO

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n°2020/702 en date du 09/12/2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liants Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 20221010-190 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant le programme technique des études préliminaires du SMGL de Pantin et la convention AIF Etudes avant-projet n° 2 ;
- VU** la délibération n°20251017-204 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 17 octobre 2025 approuvant les études préliminaires du projet d'augmentation des capacités de maintenance en toiture par adaptation des voies 51 et 52 du Technicentre de Noisy ;
- VU** le rapport n° 20261015-210 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;

VU l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve, le programme technique des études avant-projet/projet (APO) du projet d'adaptation des voies 51 et 52 du SMGL de Noisy-le-Sec réalisées par SNCF Voyageurs ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement AIF « LIGNES EP – Avenant n°1 à la convention de financement AIF PRO/REA » d'un montant de 6,55 M€ (CE 12/2020), soit 8,07 M€ (euros courants) portant le montant total de la CFI à 10,437 M€ (CE 12/2020) financés par Île-de-France Mobilités au bénéfice de SNCF Voyageurs ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention de financement « lignes EP – CFI AIF PRO/REA » approuvé à l'article 2, et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-211

GARE RER DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CONVENTION DE FINANCEMENT DE SOLDE RELATIVE AUX SURCOUTS À TERMINAISON DES TRAVAUX DE DÉSATURATION DES ESPACES VOYAGEURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de plan État – Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 et son volet « mobilités » 2023-2027 signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2009/0568 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 8 juillet 2009, portant approbation du Schéma directeur du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2009-0577 du 8 juillet 2009 relative à la programmation du schéma directeur d'accessibilité ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0484 du 1er juin 2011, approuvant la convention cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité et la convention de financement de la première tranche d'études et de travaux ;
- VU** la délibération n° 2012/291 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 10 octobre 2012, portant approbation de la convention de financement entre la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités relative aux études préliminaires et d'avant-projet de l'opération « Schéma Directeur du RER C – Modernisation des gares », notifiée le 13 mars 2013 ;
- VU** la délibération Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/889 du 13 décembre 2017 approuvant la convention cadre pour la mise en œuvre de la deuxième tranche des 209 gares SNCF Réseau et SNCF Mobilités du réseau de référence ;

- VU** la délibération n° 2018/469 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de France du 9 octobre 2018 portant approbation de l'avant-projet SNCF relatif à l'aménagement de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la convention de financement (n°18INFRA025) des études Projet et Travaux, notifiée le 29 mai 2019 ;
- VU** le rapport n° 20261015-211 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement de solde (n°26D37460) relative aux surcoûts à terminaison des travaux de désaturation des espaces voyageurs de la gare RER C de Saint-Quentin-en-Yvelines pour un montant de 4,74 M€ courants conventionnels entre Île-de-France Mobilités, l'Etat, la région Île-de-France et SNCF Gares & Connexions, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-212

**PÔLE GARE DE NOISY-LE-SEC
AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT
25D34220 RELATIVE AUX ÉTUDES D'AVANT-PROJET ET DE
DÉPLACEMENTS DU PÔLE GARE DE NOISY-LE-SEC**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2019/030 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 février 2019 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n° 2019/503 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n° 20231207-260 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant le Schéma de Principe et le dossier d'enquête publique du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n° 20250710-154 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant la déclaration de projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-3908 du 29 septembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;

- VU** la délibération n°2017-017 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017 approuvant la convention de financement n°17DPI030 des études relatives au Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et la concertation préalable du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n°2020-503 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement n°20D04145 des études relatives au Schéma de Principe (SDP) et de l'enquête publique du pôle multimodal de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n°2025-359 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2025 approuvant la convention de financement n°25D34220 relative aux études AVP et études de déplacement sur le pôle de Noisy-le-Sec,
- VU** le rapport n° 20261015-212 à 20261015-213 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 1 à la convention de financement relative aux études AVP et études de déplacement sur le pôle de Noisy-le-Sec, modifiant le plan de financement comme suit :

Le plan de financement est établi en euros courants Pôle de Noisy-le-Sec - Etudes d'avant-projet et de circulation Clefs de financement											
	Etat	Région	MOA				Bloc local				Total
			CD93	Noisy-le-Sec	SNCF G&C	Sous-total MOA	CD93	Noisy-le-Sec	MGP	Sous-total bloc local	
	15%	35%	0,24%	8,33%	8,33%	25%	0,71%	12,49%	11,80%	25,00%	100%
CD93	4 500	10 500	7 500	0	0	7 500	7 500	0	0	7 500	30 000
	15,00%	35,00%	25,00%	0,00%	0,00%	25,00%	25,00%	0,00%	0,00%	25,00%	100,00%
Noisy	22 282	51 991	0	37 137	0	37 137	15 000	22 137	0	37 137	148 546
	15,00%	35,00%	0,00%	25,00%	0,00%	25,00%	10,10%	14,90%	0,00%	25,00%	100,00%
SNCF	450 000	1 050 000	0	0	750 000	750 000	0	375 000	375 000	750 000	3 000 000
	15,00%	35,00%	0,00%	0,00%	25,00%	25,00%	0,00%	12,50%	12,50%	25,00%	100,00%
Total	476 782	1 112 491	7 500	37 137	750 000	794 637	22 500	397 137	375 000	794 637	3 178 546
	15,00%	35,00%	0,24%	1,17%	23,60%	25,00%	0,71%	12,49%	11,80%	25,00%	100,00%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-213

PÔLE GARE DE NOISY-LE-SEC CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ACQUISITIONS FONCIÈRES DU BÂTIMENT "LA ROTONDE" DU PÔLE GARE DE NOISY-LE-SEC

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2019/030 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 février 2019 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n° 2019/503 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n° 20231207-260 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant le Schéma de Principe et le dossier d'enquête publique du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n° 20250710-154 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant la déclaration de projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-3908 du 29 septembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;

- VU** la délibération n°2017-017 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017 approuvant la convention de financement n°17DPI030 des études relatives au Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et la concertation préalable du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n°2020-503 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement n°20D04145 des études relatives au Schéma de Principe (SDP) et de l'enquête publique du pôle multimodal de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n°2025-359 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2025 approuvant la convention de financement n°25D34220 relative aux études AVP et études de déplacement sur le pôle de Noisy-le-Sec,
- VU** le rapport n° 20261015-212 à 20261015-213 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux acquisitions foncières du bâtiment La « Rotonde » pour un montant de 3 900 000€ HT en euros courants avec la répartition suivante :

Le plan de financement est établi en euros courants Pôle de Noisy-le-Sec – Acquisition foncière de La Rotonde Clés de financement							
	Etat	Région	MOA	Bloc local (25%)			Total
			Noisy-le-Sec	MGP	Noisy-le-Sec	Sous-total Bloc local	
	15%	35%	25%	8,33%	16,66%	25%	100%
Noisy-le-Sec	585 000€	1 365 000€	975 000 €	325 000€	650 000€	975 000€	3 900 000€

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-214

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ACQUISITIONS FONCIÈRES ET AUX TRAVAUX DE LA PREMIÈRE PHASE (REA1) POUR LA RÉALISATION D'UN PASSAGE SOUTERRAIN NORD, PÔLE DE VAL DE FONTENAY, PÉRIMÈTRE SNCF

Le Conseil,

- VU** le rapport n° 20261015-214 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Ile de France approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/014 du 11 janvier 2017 relative à l'approbation du Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/148 du 22 mars 2017, ayant approuvé la convention de financement des études préliminaires du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/425 du 28 juin 2017, relative à l'approbation du bilan de la concertation du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/292 du 08 juillet 2020, relative à l'approbation du Schéma de Principe du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/500 du 08 octobre 2020, relative à l'approbation du dossier d'enquête d'utilité Publique du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/501 du 08 octobre 2020, relative à l'approbation de la convention de financement des études d'avant-projet du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n° 2021/01187 en date du 6 avril 2021 d'ouverture de l'enquête d'utilité publique du projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-279 du 11 octobre 2021, relative à l'approbation de la déclaration de projet du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-140 du 12 juillet 2022, relative à l'approbation de l'avant-projet RATP du passage souterrain nord-sud et des bâtiments voyageurs est ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20221010-19 du 10 octobre 2022, relative à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention de financement des études avant-projet du pôle de Val de Fontenay et de la convention de financement des études projet et suivi des travaux préparatoires RATP ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-259 du 7 décembre 2023, relative à l'approbation de l'avant-projet de synthèse.

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la Convention de financement relative aux acquisitions foncières et à la première phase de travaux (REA1) pour la réalisation d'un passage souterrain Nord - Périmètre SNCF Gares & Connexions

ARTICLE 2 :

D'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 3 :

Que le directeur général soit chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-215

RER C - APPROBATION DES ÉTUDES PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX DE SUPPRESSION DU PN23 À BRÉTIGNY-SUR-ORGE DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION FERROVIAIRE DU VAL D'ORGE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/261 du 8 juillet 2015 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la phase 1 du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny ;
- VU** la délibération n°2019/29 conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant les études préliminaires et la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet phase 2 du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny ;
- VU** la délibération n°20211011-276 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 octobre 2021 approuvant les études préliminaires de la suppression du passage à niveau n°23 du projet de Modernisation Ferroviaire du Val d'Orge (MFVO) ;
- VU** la délibération n° 20241112-197 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant les études d'avant-projet de la suppression du passage à niveau n°23 du projet de Modernisation Ferroviaire du Val d'Orge (MFVO) ;
- VU** le rapport n° 20261015-215 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du

vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier de projet (PRO) de suppression du passage à niveau n°23 à Brétigny-sur-Orge, dans le cadre du projet de modernisation ferroviaire du Val d'Orge ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement n°26FER006 relative aux travaux de suppression du passage à niveau n°23 et attribuant 32,3 M€ courants à SNCF Réseau.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-216

PROLONGEMENT DU T1 À L'EST DE BOBIGNY-PABLO PICASSO À VAL DE FONTENAY. CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX BESOINS COMPLÉMENTAIRES N°1

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-304 du 17 février 2014 déclarant d'utilité publique le prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020 et ses avenants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/406 du 1^{er} octobre 2014 approuvant l'avant-projet du T1 Bobigny – Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/639 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement n° 1 relative à la réalisation de l'opération (REA 1) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/547 du 12 décembre 2018 approuvant le protocole d'engagement et la convention de financement n° 2 relative à la phase études, aux acquisitions foncières et aux travaux (REA 2) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2020/234 du 10 juin 2020 approuvant l'avant-projet modificatif du T1 Bobigny – Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2020/506 du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement n° 3 relative aux travaux (REA 3) ;

- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20210414-0140 du 14 avril 2021 approuvant la convention de financement n° 4 relative aux travaux (REA 4) ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20221010-199 du 10 octobre 2022 approuvant la convention de financement n°5 relative aux travaux (REA 5) et aux Acquisitions foncières de la RATP ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20231012-201 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement n°6 relative aux travaux (REA 6) ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20240618-134 du 18 juin 2024 approuvant la convention de financement n°7 relative aux travaux (REA 7) ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20251017-212 du 17 octobre 2025 approuvant la convention de financement n°8 relative aux travaux (REA 8) ;
- VU** le rapport n° 20261015-216 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d’infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement BC n°1 relative à la réalisation du projet T1 Bobigny Pablo Picasso– Val de Fontenay, pour un montant de cinquante-six millions sept cent mille euros (56 700 000 €) courants hors taxes, avec la répartition suivante :

Prolongement du T1 est – Bobigny Pablo Picasso – Val de Fontenay Convention de financement relative aux travaux (BCn°1) (Tranche fonctionnelle 1) Montants € courants HT et clés de financement					
	Etat	Région	CD93	CD94	TOTAL
MOA CD93	7 077 000	16 513 000	9 099 000	1 011 000	33 700 000
MOA RATP	4 830 000	11 270 000	6 210 000	690 000	23 000 000
TOTAL	11 907 000	27 783 000	15 309 000	1 701 000	56 700 000
	21%	49%	27%	3%	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l’article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-217

**TRAM 8 : PROLONGEMENT DE SAINT-DENIS PORTE DE PARIS
À ROSA PARKS
AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX ÉTUDES D'AVANT-PROJET, AUX
OPPORTUNITÉS RELATIVES AUX PREMIÈRES ACQUISITIONS
FONCIÈRES ET PREMIÈRES MESURES DE COMPENSATIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** l'avenant portant volet mobilités au contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2019-37 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet Tram 8 Prolongement de Saint-Denis Porte de Paris à Rosa Parks ;
- VU** la délibération n° 20230628-136 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant le Schéma de Principe et le dossier d'enquête publique du tram T8 Sud ;
- VU** la délibération n° 20221010-201 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant la convention de financement relative aux études d'avant-projet, aux opportunités liées aux premières acquisitions foncières et premières mesures de compensation du projet Tram 8 Prolongement de Saint-Denis Porte de Paris à Rosa

Parks ;

- VU** la délibération n° 20241211-265 du conseil d'administration d'Île de-France Mobilités du 11 décembre 2024 approuvant la déclaration de projet du T8S ;
- VU** l'arrêté n°2025-1241 du 20 mars 2025 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de prolongement du T8 Sud de Saint-Denis Porte de Paris à la gare RER E Rosa Parks à Paris, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'établissement public territorial (EPT Plaine Commune) ;
- VU** le rapport n° 20261015-217 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention relative études d'avant-projet, aux opportunités liées aux premières acquisitions foncières et premières mesures de compensations du projet de prolongement du T8 au Sud. Cet avenant porte le montant de la convention à 11,1 M€ HT, soit une augmentation de 3,1 M€ HT par rapport à son montant initial, afin de financer les besoins complémentaires identifiés sur les périmètres RATP et Ville de Paris.

Prolongement du tramway T8 entre Saint-Denis Porte de Paris et la gare de Rosa Parks à Paris Etudes d'avant-projet Montant 11 100 000€ HT et clés de financement						
	Etat	Région	CD93	Ville de Paris	Plaine Commune	TOTAL
Île-de-France Mobilités	2 331 000 €	5 439 000 €	1 110 000 €	792 540€	1 427 460.00€	11 100 000 €
	21%	49%	10%	7,14%	12,86%	100%
TOTAL	2 331 000 €	5 439 000 €	1 110 000 €	792 540€	1 427 460.00€	11 100 000€
	21%	49%	10%	7,14%	12,86%	100 %

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-218

PROJET BUS ENTRE SEINE - PROTOCOLE CADRE RELATIF AU FINANCEMENT DE LA PHASE RÉALISATION (REA) DE L'OPÉRATION

Le Conseil,

- VU** le rapport n° 20261015-218 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 8 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île de France n°2015/536 du 7 octobre 2015 approuvant la convention de financement des études DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île de France n°2017/899 du 13 décembre 2017 approuvant le dossier d'objectif et de caractéristiques principales et fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable du projet du Bus Entre Seine ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île de France n°2018/472 du 9 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable du projet du Bus Entre Seine ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/714 du 9 décembre 2020, approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête publique et la convention de financement des études d'avant-projet du projet Bus Entre Seine ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20220525-102 du 25 mai 2022 approuvant la déclaration de projet du Bus Entre Seine ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du Val d'Oise et des Yvelines n°2022-16825 du 31 août 2022,

- déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements dédiés aux bus « Bus Entre Seine » et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021 2027 ;
- VU** le rapport n° 20250410-083 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 3 avril 2025
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) n° CR 20250710-159 du 10 juillet 2025 validant l'AVP de l'opération ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2026-209 du 24 septembre 2026 adoptant le présent protocole ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole cadre de financement relatif à la réalisation (REA) de l'opération d'aménagements dédiés aux bus « Bus Entre seine » ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer le protocole cadre de financement approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-219

ADHÉSION D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAXIMILIEN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN et son règlement financier en vigueur ;
- VU** l'offre de service du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution ;
- VU** le rapport n° 20261015-219 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'adhésion d'Île-de-France Mobilités au Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN ;

ARTICLE 2 : approuve la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN et son règlement financier en vigueur ;

ARTICLE 3 : désigne le(la) Directeur(trice) des Finances et de la Commande Publique (FCP), comme représentant titulaire d'Île-de-France Mobilités auprès du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN et le(la) Chef(fe) du département Commande Publique (CP) comme représentant

suppléant ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN ainsi que son règlement financier en vigueur.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-220

MISE À DISPOSITION D'UNE SOLUTION TECHNOLOGIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF 'COUP DE POUCE MOBILITÉ' POUR LA RÉGION ÎLE-DE- FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-3, R.2142-19 à R. 2142-24, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 ;
- VU** la consultation n° 2600695 lancée par la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif « Coup de pouce mobilité » ;
- VU** le cahier des charges particulières valant acte d'engagement de la consultation n° 2600695 et ses annexes ;
- VU** le rapport n° 20261015-220 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la participation d'Île-de-France Mobilités, en groupement avec Comutitres, à la consultation n° 2600695 lancée par la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif « Coup de pouce mobilité » ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à arrêter et signer les documents organisant ce groupement, notamment la convention de groupement, la désignation de son mandataire ainsi

que les mandats et pouvoirs nécessaires à la représentation d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à présenter, compléter et signer la candidature et l'offre du groupement, à participer aux échanges et négociations conduits dans le cadre de la procédure et à signer tout document nécessaire à son déroulement ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général, si le marché est attribué au groupement, à signer le marché n° 2600695 et tout acte nécessaire à sa conclusion, à sa notification et à son exécution.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-221

MARCHÉ N°2025-124 RELATIF À L'OFFRE DE RESTAURATION POUR LE BÂTIMENT JAVA

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission interne des marchés du 8 septembre 2026 ;
- VU** le rapport n° 20261015-221 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2025-124 ayant pour objet la restauration d'entreprise du bâtiment JAVA ;

ARTICLE 2 : précise que le marché est conclu pour une période initiale d'une durée de deux (2) années, à compter de sa notification. Il peut être reconduit deux (2) fois pour une nouvelle durée d'un (1) an, sans que sa durée totale du marché puisse dépasser quatre (4) ans ;

ARTICLE 3 : précise que le marché prend la forme :

- D'une part, pour les prestations du restaurant R+1, de la cafétéria au R+2 et du barista au R+1, d'un marché public ordinaire, à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, en application des dispositions de l'article R.2112-6 du code de la commande publique,

- D'autre part, pour la partie du marché constituant un accord-cadre (salle à manger de direction et roomservice) sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 450 000 euros HT. Ledit montant maximum est également applicable, le cas échéant, à chaque reconduction d'une (1) année consentie au titre du marché public.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-222

MARCHÉ N°2025-102 DE CONSEIL STRATÉGIQUE, CRÉATION, PRODUCTION ET DIFFUSION DE CONTENUS DE COMMUNICATION D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 17 septembre 2026 ;
- VU** le rapport n° 20261015-222 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2025-102 portant sur des prestations de conseil stratégique, de création, de production et de diffusion de contenus de communication d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de vingt-quatre (24) mois, reconductible tacitement deux fois pour une nouvelle période de douze (12) mois sans que la durée globale ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois ;

ARTICLE 3 : précise que l'accord-cadre est mono-attributaire et à bons de commande, sans montant minimum et avec les montants maximums suivants :

- 8 000 000 € HT sur la durée initiale de 24 mois,
- 4 000 000 € HT par période de reconduction de 12 mois ;

ARTICLE 4 : autorise le versement d'une prime de 7 500 € HT pour les quatre candidats ayant remis une offre finale complète dans le cadre de la procédure.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-223

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 2024-070 DE SUBSTITUTION POUR LA FABRICATION DU MATÉRIEL ROULANT BUS 100% ÉLECTRIQUES AVEC SYSTÈMES DE CHARGES ASSOCIÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1, R. 2122-1, R.2122-3, R. 2194-2, R. 2194-3, R. 2194-8 et R. 2194-9 ;
- VU** le marché n° 2020-012 relatif à l'acquisition de matériel roulant bus 100 % électriques et des systèmes de charges associés, notifié le 23 novembre 2021 ;
- VU** le protocole d'accord transactionnel du 7 novembre 2024 organisant la substitution de la société CARROSSERIE HESS AG aux entités VAN HOOL ;
- VU** le marché n° 2024-070 relatif à la substitution pour la fabrication du matériel roulant bus 100 % électriques avec systèmes de charges associés, notifié le 5 décembre 2024 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de la commission interne des marchés en date du 5 octobre 2026 ;
- VU** le rapport n° 20261015-223 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au marché n° 2024-070 conclu avec la société CARROSSERIE HESS AG, ayant pour objet la rémunération de fournitures et prestations complémentaires devenues nécessaires à l'achèvement des trente véhicules destinés à l'exploitation de la ligne T Zen 4, ainsi que d'une prestation d'assistance exceptionnelle à l'exploitant pendant la phase de marche à blanc ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°1 s'élève à 957 390,74 € HT portant le montant du marché n° 2024-070 à 12 467 790,74 € HT, soit une augmentation de 8,32 % par rapport au montant initial ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 au marché n° 2024-070 ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-224

**AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°2021-016 : MARCHÉ DE
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS URBAINS POUR L'OPÉRATION
TZEN 4 - LOT N°1 : COMMUNES DE VIRY-CHÂTILLON, GRIGNY
ET RIS-ORANGIS - DU TERMINUS LA TREILLE JUSQU'AU
GIRATOIRE DE L'AFPA**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le lot n°1 du marché n°2021-016 notifié le 19 juillet 2022 ;
- VU** l'avenant n°1 au lot n°1 du marché n°2021-016 notifié le 14 novembre 2023 ;
- VU** l'avenant n°2 au lot n°1 du marché n°2021-016 notifié le 21 mai 2024 ;
- VU** la délibération n°20250710-166 du 10 juillet 2025 autorisant la signature de l'avenant n°3 ;
- VU** l'avenant n°3 au lot n°1 du marché n°2021-016 notifié le 30 septembre 2025 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 17 septembre 2026 ;
- VU** le rapport n° 20261015-224 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 au lot n°1 du marché n°2021-016 relatif aux travaux d'aménagements urbains de plateforme BHNS, des voiries, des stationnements et des trottoirs, ainsi que la mise en œuvre de la multitubulaire, de

l'assainissement, des infrastructures des stations, du mobilier urbain, de l'éclairage public, des locaux des sous-stations pour la recharge électrique des bus et des locaux d'exploitation du projet de la ligne de BHNS T Zen 4 sur les communes de Viry-Châtillon, Grigny et Ris-Orangis – du terminus La Treille jusqu'au giratoire de l'AFPA, dont le titulaire est le groupement COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE MONTLHERY (mandataire) / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (cotraitant) ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°4 au lot n°1 du marché n°2021-016 a pour objet l'ajout de prestations devenues nécessaires pour lesquelles un changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques, ainsi que la rémunération de travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre et effectués par le titulaire du marché entraînant une augmentation de + 4,79% par rapport au montant initial du marché (soit + 1 070 305,13 € HT), et de + 46,50% tous avenants confondus (soit + 10 392 423,62 € HT) ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant du marché s'élève à 32 739 574,72 € HT.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° 20261015-225

AVENANT N°7 AU MARCHÉ N°2012-98 : MAÎTRISE D'ŒUVRE GÉNÉRALE DU TRAMWAY T7

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1, R.2194-2, R.2194-3 et R.2194-5 ;
- VU** la délibération n°2013/020 du 13 février 2013 autorisant la signature du marché ;
- VU** le marché n°2012-98 notifié le 27 mars 2013 au groupement conjoint INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE (mandataire solidaire) / LandForma / RATP, ayant pour objet la maîtrise d'œuvre générale de l'opération tramway T7 (phase n°2) ;
- VU** l'avenant n°1 du marché notifié le 25 mai 2016 ;
- VU** l'avenant n°2 du marché notifié le 24 février 2020 ;
- VU** l'avenant n°4 du marché notifié le 30 juin 2023 ;
- VU** l'avenant n°5 du marché notifié le 20 décembre 2023 ;
- VU** l'avenant n°6 du marché notifié le 9 décembre 2024 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 7 juillet 2026 ;
- VU** le rapport n° 20261015-225 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 octobre 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 9 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°7 au marché n°2012-98 a pour objet d'intégrer au marché un dispositif de rémunération provisoire par ordres de service ainsi que des prestations supplémentaires rendues nécessaires, d'une part, par des évolutions du programme de l'opération au sens de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique et, d'autre part, par des circonstances imprévisibles au sens de l'article R.2194-5 du même code, pour un montant total de 1 334 085,50 € HT, soit une augmentation de 12,02 % du montant initial du marché ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°7 au marché n°2012-98 conclu avec le groupement INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE (mandataire solidaire) / LandForma / RATP, ayant pour objet la maîtrise d'œuvre générale de l'opération tramway T7 (phase n°2), ledit avenant ayant pour objet d'intégrer au marché un dispositif de rémunération provisoire par ordres de service ainsi que des prestations supplémentaires au titre des articles R.2194-2 et R.2194-5 du Code de la commande publique ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°7 porte sur un montant de prestations supplémentaires de 1 334 085,50 € HT, soit une augmentation de 12,02 % par rapport au montant initial du marché, portant le montant total du marché à 19 924 953,03 € HT, soit 23 909 943,64 € TTC ;

ARTICLE 3 : précise que la signature de l'avenant n°7 emporte, pour le titulaire, renonciation à toute action, réclamation, demande de rémunération complémentaire ou recours de quelque nature que ce soit portant sur les objets traités par le présent avenant, à l'exception de toute notion d'allongement des délais de l'opération du T7.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.